

**PROJET « PROMOUVOIR LA RÉSILIENCE DU SYSTÈME DE SANTÉ
INCLUSIF POUR TOUS (ARISE) AU Mali**

Financement : Banque Mondiale - P503776

**CADRE DE POLITIQUE DE
RÉINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPRP)**

Version Finale

Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	5
Liste des figures.....	5
Sigles, abréviations et acronymes	6
Définition des concepts clés utilisés dans le document.....	7
Résumé exécutif.....	9
I. Introduction.....	14
1.1 Contexte et justification du projet.....	14
1.2. Description et composantes du projet	15
1.3. Justification et objectifs du CPRP.....	15
1.4. Objectifs et Résultats attendus du CPRP	16
1.5. Méthodologie d'élaboration du CPRP	17
1.6. Structuration du rapport du CPRP.....	17
II. Description et localisation du projet.....	19
2.1. Présentation des composantes du projet.....	19
2.2. Localisation du projet.....	21
III. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens	22
3.1 Risques et impacts sociaux potentiels du projet.....	22
3.2 Activités qui engendreront la réinstallation	22
3.3 Estimation du nombre de personnes affectées	23
3.3.1 Catégorisation de personnes affectées.....	23
3.3.2 Identification des personnes et des biens touchés	24
IV. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation.....	25
4.1 Cadre politique.....	25
4.2. Cadre légal national	25
4.3 Cadre institutionnel.....	26
4.3.1 Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).....	27
4.3.2 Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS)	27
4.3.3 Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)	27
4.3.4 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	27
4.4 Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale	29
4.4.1 Principes et règles applicables	29
4.4.2 Objectifs de réinstallation	29
4.4.3 Champs d'application de la NES 5	29
4.5 Comparaison entre les dispositions législatives nationales et la NES 5 de la BM.....	30

V. Estimation des pertes et leur indemnisation	36
5.1 Règlements applicables.....	36
5.2 Atténuation de déplacements	36
5.3 Personnes affectées par le projet (PAP).....	36
5.4 Mesures additionnelles d’atténuation.....	36
5.5 Principes d’indemnisation.....	36
VI. Processus de préparation et d’approbation des PAR	40
6.1 Planification de la réinstallation.....	40
6.2 Identification et sélection des activités.....	40
6.3 Date limite d’éligibilité	40
6.4 Préparation du PAR.....	40
6.4.1 Recensement des personnes affectées et étude socio-économique	40
6.4.2 Information aux populations	42
6.4.3 Enquêtes	42
6.4.4 Préparation du PAR.....	42
6.4.5 Approbation des PAR	42
VII. Principes et conditions d’acquisition / compensation du projet.....	43
7.1. Définition des PAP selon le statut d’occupation des terres.....	43
7.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres	43
7.4 Catégories susceptibles d’être affectées dans la zone	43
7.4.1. Groupes vulnérables.....	43
7.4.2 Assistance à la restauration des revenus	44
VIII. Principes et barèmes d’indemnisation pour les types de biens.....	46
8.1 Principes et objectifs de la réinstallation.....	46
8.2 Principes de minimisation des déplacements	46
8.3 Évaluation des biens et barèmes de compensation.....	47
8.4 Pertes des revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles.....	48
8.5 Paiements de la compensation et considérations y relatives	48
8.6 Politique en matière de droit à la réinstallation.....	49
8.6.1 Base juridique du droit à la réinstallation.....	49
8.6.2 Droit relatif aux différentes catégories d’impacts	49
8.7 Modalités de recensement des biens	49
8.7.1 Évaluation des terres agricoles.....	49
8.7.2 Évaluation des arbres au Mali	50
8.8 Principes de compensation des pertes anticipées	50
8.8.1 Compensation des personnes affectées par l’emprise des projets.....	50
8.8.2 Procédure nationale d’expropriation	51
IX. Mécanisme de Gestion des Plaintes	53
9.1. Finalité et objectifs du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	53

9.2. Parties prenantes concernées par le mécanisme de gestion des plaintes	54
9.3. Exemples des plaintes	54
9.4. Principes fondamentaux du mécanisme de gestion des plaintes	54
9.5. Diffusion du manuel de gestion des plaintes.....	56
9.6. Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes - MGP	57
9.6.1 Dispositif de gestion du mécanisme.....	57
9.6.2 Comité de gestion des plaintes (CGP).....	58
9.6.3 Procédure de gestion des plaintes.....	59
9.6.3 Monitoring des délais du mécanisme de gestion des plaintes	66
X. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR.....	67
10.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	67
10.2 Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus.....	67
10.3 Capacités institutionnelles des acteurs de la mise en œuvre	68
XI. Mécanisme de consultation des PAP et synthèse des consultations publiques	69
11.1 Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP	69
11.2 Participation des PAP au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR.	75
11.3 Diffusion de l'information au public.....	75
XII. Suivi - évaluation de la réinstallation des PAPS.....	77
12.1 Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAP	77
12.2 Suivi de la réinstallation des PAP	77
12.3 Évaluation de la réinstallation des PAP	79
XIII. Calendrier et budget de la mise en œuvre de la réinstallation.....	80
13.1 Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAP.....	80
13.2 Budget du CPRP	81
XIV. Conclusion	82
XV. Références bibliographiques	83
Annexes	84
Annexe 1 : Termes de Référence (TDR) du CPRP	85
Annexe 2 : Fiche d'enregistrement et de gestion des plaintes	99
Annexe 3 : Registre des réclamations excluant les plaintes non-VBG / relatives aux EAS / HS).....	101

Liste des tableaux

Tableau 1 : Composantes du sous-composante du projet	19
Tableau 2 : Comparaison entre le cadre législatif national et la NES 5	31
Tableau 3 : Matrice d'éligibilité à la compensation	37
Tableau 4 : Processus de préparation des PAR	39
Tableau 5 : Formes de compensation	49
Tableau 6 : Monitoring des délais du MGP	66
Tableau 7 : Calendrier de tenue des consultations avec les parties prenantes.....	69
Tableau 8 : Synthèse des consultations publiques.....	70
Tableau 9 : Cadre de mesure des résultats	78
Tableau 10 : Calendrier de mise en œuvre d'un PAR.....	80
Tableau 11 : Budget prévisionnel du CPRP.....	81

Liste des figures

Figure 1 : Dispositif de gestion du mécanisme	57
Figure 2 : Principales étapes du processus de gestion des plaintes dans le cadre des activités du projet	60

Sigles, abréviations et acronymes

ASC	Agent de Santé Communautaire
ARISE	Advancing Resilience and Inclusive Health Systems for Everyone
ASACO	Association de Santé Communautaire
ASC	Agent de Santé Communautaire
BM	Banque Mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CSCom	Centre de Santé Communale
CSRéf	Centre de Santé de Référence
DGSHP	Direction Générale de Santé et de l'Hygiène Publique
DRDSES	Direction Régionale du Développement Sociale et de l'Economie Solidaire
DRPFEF	Direction Régionale de la Promotion de la femme, de l'Enfant et la Famille
DNPS	Direction Nationale de Développement de Sociale
DNPSES	Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire
DRS	Direction Régionale de la Santé
DTC	Directeur Technique de Centre
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FBR	Financement Basé sur les Résultats
FENASCOM	Fédération Nationale des Association de Santé Communautaire
FERASCOM	Fédération Régionale des Association de Santé Communautaire
FOSA	Formations Sanitaires
GFF	Global Financing Facility
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
HS	Harcèlement Sexuel
MSDS	Ministère de la Santé et du Développement Social
NES	Normes Environnementales et Sociales
ODD	Objectifs de Développement Durable
OSC	Organisation de la Société Civile
PACSU	Projet Accélérer les Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
RAMU	Régime d'Assurance Maladie Universelle
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

Définition des concepts clés utilisés dans le document

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Cadre de Politique de Réinstallation : Enoncé de la politique, des principes, des dispositions institutionnelles et des procédures que le projet suivra au niveau de chaque sous-projet qui nécessite une réinstallation. Sa préparation permet à la Banque et au Maître d'Ouvrage de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter pour chaque sous-projet et pour chaque PAR. Un CPRP est préparé lorsque les impacts exacts d'un sous-projet ne peuvent être déterminés avant l'instruction du projet. Il sert également de guide général pour faciliter l'élaboration de plusieurs PAR spécifiques à un site.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature ou les deux combinés pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet.

Date limite, date butoir (cut-off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet seulement après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Économique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement Forcé ou déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas

forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées (PPD) ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.

Projet : Dans ce cas spécifique, le terme est utilisé pour indiquer le Projet « Promouvoir la Résilience du système de Santé Inclusif pour tous au Mali

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien, ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Résumé exécutif

Au Mali, l'accès équitable et de qualité aux services de santé reste la préoccupation majeure des populations, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers, l'amélioration de la couverture des services, l'accès aux services de santé essentiels reste très faible. En 2019, la couverture globale des services de santé publique au Mali (41,5 %) reste faible et se situe à mi-chemin de l'objectif de développement pour 2030 (80 %). La capacité et l'accès aux services sont faibles (16,2 %) et le score est inférieur à 20 %, ce qui classe le Mali dans le groupe des systèmes de santé les moins performants.

Face à ces défis et dans le cadre de l'atteinte des ODD à l'horizon 2030, la Banque mondiale, les Pays Bas et le GFF ont financé en 2020, le Projet Accélérer les Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle (PACSU) dans les régions de Koulikoro, Ségou, Mopti et Gao. La mise en œuvre des activités du PACSU a enregistré des résultats très satisfaisants. A la lumière de ces résultats et de la forte demande des autorités sanitaires ainsi que des bénéficiaires, le Gouvernement du Mali à travers le Ministère en charge de la Santé a demandé aux partenaires (Banque Mondiale, Pays Bas et GFF) le financement d'un nouveau Projet intitulé Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé Inclusif pour Tous (ARISE) ».

❑ Composantes du projet

Le projet est basé sur les cinq (05) composantes suivantes : (i) Améliorer l'offre et la disponibilité de services de santé de qualité pour la population ; (ii) Faciliter l'accès aux services de santé et de nutrition en éliminant les obstacles et en soutenant les services communautaires ; (iii) Renforcement des systèmes de santé pour la couverture universelle ; (iv) Gestion et Coordination du Projet ; et (v) Composante d'intervention d'urgence (CERC)

❑ Objectifs et résultats du CPRP

La mise en œuvre des activités de certaines sous-composantes du projet risque d'affecter des biens privés ou communautaires ou des activités économiques des populations riveraines dans la zone d'intervention du projet. Pour permettre une bonne compensation des biens et des activités et conformément au cadre environnemental et social (CES) de la Banque, la réalisation et la mise en œuvre d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) sont nécessaires.

L'objectif du CPRP est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet.

Les principaux objectifs spécifiques du présent CPRP sont les suivants : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ; (ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ; (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune

personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Les principaux résultats de l'élaboration du présent CPRP sont les suivants : (i) un CPRP répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation du Mali en la matière et à la NES 5 de la Banque Mondiale est produit ; (ii) la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en analysant toutes les alternatives viables dès la conception du projet, est minimisée, dans la mesure du possible ; (iii) les dispositions sont prises pour la consultation effective des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur participation à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ; (iv) les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, et que toute personne affectée par le projet n'est pas pénalisée de façon disproportionnée ; (v) toutes les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

❑ Risques et impacts potentiels

En termes d'impacts sociaux positifs, il est attendu que le projet contribue entre autres à : (i) l'amélioration des services de santé dans les régions ciblées ; (ii) l'amélioration de la couverture sanitaire dans les régions concernées ; (iii) l'amélioration de la santé dans le milieu scolaire ; (iv) la création d'emplois (permanents et temporaires) et réduction de la pauvreté au niveau local.

En termes d'impacts et risques sociaux négatifs, la mise en œuvre de certaines activités du projet sont susceptibles d'engendrer : (i) risques de pertes d'activités économiques ; (ii) acquisition de terres en fonction des sites où certains travaux de réhabilitation/construction seront réalisés dans le cadre du financement basé sur le résultat (FBR) ; (iii) risques d'accidents sur le chantier, de développement de maladies respiratoires aiguës (poussières) ou de nuisances sonores lors de la construction/réhabilitation des infrastructures ; (iv) risques de violences basées sur le genre (VBG) ; (v) risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains privés ; (vi) risques sanitaires liés à l'absence de bonne gestion des déchets biomédicaux ; etc. A noter que la portée de ces risques et impacts est limitée.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (comme la priorisation des espaces non bâtis, ou la réduction des emprises, ...) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives optimales sur les sites des infrastructures et équipements. À ce stade, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité selon lesquelles des populations seront affectées par le projet, parce que les études techniques et socioéconomiques ne sont encore réalisées.

Au cours de la préparation et de la mise en œuvre du projet, l'UCP et la Banque analyseront les différentes situations d'acquisition des terres qui pourraient surgir, notamment lorsque l'acquisition de terres est effectuée par des dons volontaires. Le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes solides de documentation.

❑ Cadre réglementaire et institutionnel du PAR/CPRP

Au Mali, les principales dispositions législatives relatives à la réinstallation sont contenues dans les documents suivants (sans que cette liste soit exhaustive) : Loi N°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi

domaniale et foncière ; Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ; Décret n°2019-0138/P-RM abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ; Décret n°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés ; Décret N°2020- 0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°02-112/P-RM du 06 mars 2002 ; Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et la notice d'impacts environnemental et social au Mali. Ce décret prévoit la réalisation d'un PAR pour les projets de catégories A et B qui affectent des biens et des activités économiques (article 9) ; etc.

Parmi les Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, c'est la **NES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et Réinstallation involontaire »** qui s'applique pour la réalisation du CPRP du projet, car il peut y avoir un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types d'acquisition de terres et / ou de restrictions sur l'utilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment :

- (i) Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale ;
- (ii) Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités au moyen de règlements négociés avec les propriétaires fonciers ou ceux qui ont des droits légaux sur les terres, si l'impossibilité de parvenir à un règlement aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
- (iii) Restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui causent à une communauté ou à des groupes d'usage lorsqu'ils ont des droits d'usage traditionnels ou coutumiers, ou des droits d'usage reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet ;
- (iv) Réinstallation de personnes sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables, qui sont l'occupation ou l'utilisation d'un terrain avant une date limite spécifique au projet ;
- (v) Déplacement de personnes à la suite de projets qui rendent leurs terres inutilisables ou qui les rendent inutilisables et inaccessibles ;
- (vi) Restriction à l'accès à la terre ou à l'utilisation d'autres ressources, y compris la propriété communale, et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois d'œuvre et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture d'une communauté pour perdre l'accès aux ressources ;
- (vii) Les droits fonciers ou les revendications portant sur des terres ou des ressources cédées par des particuliers ou des communautés sans versement intégral de l'indemnité ;
- (viii) Les restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation des terres survenues avant le projet, mais qui étaient les suivantes entrepris ou entrepris en prévision du projet ou en préparation de celui-ci.

Dans le cas de réinstallation involontaire, des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques aux différents sous-projets seront également élaborés. Les coûts des indemnités seront à la charge du

gouvernement malien. L'Unité de Coordination du Projet (UCP) sera chargée de piloter la mise en œuvre du CPRP et des futures PAR, avec l'implication des services techniques concernés de l'État, des Collectivités Territoriales, des communautés riveraines et des personnes affectées par le projet.

❑ **Lecture comparée des dispositions réglementaires maliennes et des exigences de la Banque Mondiale applicable au projet**

L'analyse comparée de la législation malienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, en l'occurrence la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) « Acquisition de terres, Restrictions à l'utilisation de terres et Réinstallation Involontaire », met en exergue bien des lacunes.

Les points où la loi nationale est moins complète sont liés principalement à l'absence d'une procédure d'élaboration du PAR ; la longueur et la complexité de la procédure de recensement et d'évaluation des biens et de paiement des indemnités d'expropriation ; l'absence de plan de réinstallation pour les politiques, les programmes et les plans (type CPRP), la non représentation des PAP et de l'obligation du genre dans le comité de recensement et d'évaluation des biens touchés.

Quant aux lacunes, elles sont très nombreuses et concernent : (i) Principe d'évaluation ; (ii) Prise de possession des terres ; (iii) Participation des PAP et des communautés hôtes ; (iv) Gestion formelle des litiges nés de l'expropriation ; (v) Minimisation des déplacements de personnes ; (vi) Prise en compte des groupes vulnérables ; (vii) Date limite d'éligibilité ; (viii) Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ; (ix) Réhabilitation économique ; et (x) Suivi et évaluation du PAR.

En définitive, la législation nationale présente trop de lacunes pour guider, toute seule, la préparation et la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP). Ainsi, il n'est retenu que le CES de la Banque Mondiale notamment la NES 5 qui offre les dispositions guidant le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

❑ **Processus de réinstallation des PAP**

Le processus de réinstallation comprend quatre (4) principales phases : (i) la phase de préparation des plans de réinstallation (PAR) animée par l'expert en sauvegarde sociale de l'UCP, (ii) la phase d'approbation des PAR, (iii) la phase de mise en œuvre des PAR ; (iv) la phase de suivi-évaluation des PAR. Dans les mesures de réinstallation, il faut s'assurer que les personnes affectées par le projet :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ; et
- reçoivent une compensation juste au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux activités.

❑ **Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)**

Le MGP proposé pour le projet ARISE est fortement inspiré du MGP opérationnalisé pendant la mise en œuvre du projet PASCU clôturé.

❑ Consultation des populations concernant le Cadre de Politique de Réinstallation

Durant la phase préparatoire de ce CPRP, six (06) consultations des populations organisées à Koulikoro, Ségou, Sikasso Mopti, Gao et Tombouctou ont enregistré la participation de 188 de participants. Elles ont été le cadre d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des parties prenantes.

Ces différentes rencontres ont été marquées par la présence des représentants des services techniques régionaux, des populations locales, des autorités locales, autorités traditionnelles, groupements de femmes, les personnes vulnérables, etc. Les procès-verbaux de ces consultations sont en Annexe 2 du présent document.

❑ Budget du CPRP

Le budget estimatif nécessaire pour la mise en œuvre du présent CPRP est présenté dans le tableau ci-après

N°	Activités	Unité	Coût (en FCFA)	Source de financement
1	Élaboration de PAR	Provision	60 000 000	Projet
2	Réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation, et d'appui-conseil sur les PAR	Provision	20 000 000	Projet
3	Assistance à la mise en place et au fonctionnement des comités de réinstallation	Provision	40 000 000	Projet
4	Renforcement des capacités des agents de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (Evaluation des biens et des personnes affectées, Procédure de paiement des compensations)	Provision	10 000 000	Projet
6	Atelier de validation des indicateurs essentiels dans le cadre du suivi	Provision	10 000 000	Projet
7	Réalisation d'Audits d'achèvement de mise en œuvre de PAR (consultant individuel)	Provision	20 000 000	Projet
8	Provision pour la compensation pour les biens touchés, autres ressources et mesures d'accompagnement dont les personnes vulnérables	Provision	200 000 000	État malien
TOTAL			360 000 000	-

Le coût prévisionnel des activités programmées dans le cadre de la mise en œuvre du présent CPRP s'élève à trois cent soixante mille (360 000 000) francs CFA.

I. Introduction

1.1 Contexte et justification du projet

Au Mali, l'accès équitable et de qualité aux services de santé reste la préoccupation majeure des populations, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers, l'amélioration de la couverture des services, l'accès aux services de santé essentiels reste très faible. En 2019, la couverture globale des services de santé publique au Mali (41,5 %) reste faible et se situe à mi-chemin de l'objectif de développement pour 2030 (80 %). La capacité et l'accès aux services sont faibles (16,2 %) et le score est inférieur à 20 %, ce qui classe le Mali dans le groupe des systèmes de santé les moins performants.

Par ailleurs, les formations sanitaires se trouvent dans les régions les plus densément peuplées, mais l'offre reste insuffisamment accessible et de qualité faible, ce qui renforce les inégalités.

Face à ces défis et dans le cadre de l'atteinte des ODD à l'horizon 2030, la Banque mondiale, les Pays Bas et le Global Financing Facility (GFF) ont financé en 2020, le Projet Accélérer les Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle (PACSU) dans les régions de Koulikoro, Ségou, Mopti et Gao. La mise en œuvre des activités du PACSU a enregistré des résultats tangibles à savoir : la couverture de 2 257 sur 2326 formations sanitaires publiques et privées potentielles (CSCoM, privé, Maternité et CSRéf qui sont sous contrats de performance) afin d'offrir des soins de qualité, y compris dans les zones d'insécurité, grâce à l'approche Financement Basé sur les Résultats (FBR), l'amélioration de la qualité de service dont le score de qualité est passé de 37 % à 81 % , la disponibilité des médicaments traceurs s'est également améliorée en passant de 49 % à 86%, la construction de 697 nouveaux bâtiments et la réhabilitation de 265 bâtiments grâce aux incitations du FBR. Aussi, les interventions au niveau communautaire complètent les interventions au niveau des Formations Sanitaires (FOSA) et visent à stimuler la demande de services de soins de santé et à lever les obstacles liés à la demande.

A la lumière de ces résultats et de la forte demande des autorités sanitaires ainsi que des bénéficiaires, le Gouvernement du Mali à travers le Ministère en charge de la Santé a demandé aux partenaires (Banque Mondiale, Pays Bas et GFF) le financement d'un nouveau Projet intitulé **Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé Inclusif pour Tous (ARISE), au Mali »**.

Le projet vise à réduire significativement la mortalité maternelle et infantile en comblant les lacunes clés dans l'infrastructure de soins de santé sensible au climat, les ressources humaines, les médicaments essentiels et la qualité globale des services au sein des formations sanitaires. Bien que le financement basé sur la performance (FBR) joue un rôle central, le projet élargit son champ d'action au-delà du PACSU pour renforcer de manière globale l'ensemble du spectre des soins de santé. Le projet mettra l'accent sur les communautés, rectifiant les disparités en matière de soins de santé et améliorant la qualité globale des services préventifs et curatifs tout en éliminant les obstacles d'accès. Notamment, le projet se distingue par son approche ciblée sur les adolescents, visant à maximiser l'impact sur la fécondité, réduire le retard de croissance et instaurer un changement de comportement durable. Ancré dans l'engagement à atténuer

les inégalités, le projet s'aligne de manière synergique avec la réforme structurelle du Mali (RAMU), envisageant un mécanisme de financement des soins de santé rationalisé qui élimine les barrières financières à l'accès et garantit une distribution équitable des ressources humaines, mettant l'accent sur la durabilité financière et les réformes de la gestion financière publique. La théorie du changement ci-dessous expose la chaîne de résultats pour le projet ARISE.

Le Projet ARISE couvre les régions couvertes par le PACSU (Koulikoro Ségou, Mopti et Gao) plus les régions de Sikasso, Tombouctou et le District de Bamako.

1.2. Description et composantes du projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la protection financière de la population ainsi que la couverture, la qualité et l'utilisation des services de santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile, adolescente et nutritionnelle dans des zones ciblées. Le projet est basé sur les cinq (05) composantes suivantes :

- **Composante 1** : Améliorer l'offre et la disponibilité de services de santé de qualité pour la population ;
- **Composante 2** : Faciliter l'accès aux services de santé et de nutrition en éliminant les obstacles et en soutenant les services communautaires ;
- **Composante 3** : Renforcer les systèmes de santé pour la couverture sanitaire universelle ;
- **Composante 4** : Gestion et Coordination du Projet ;
- **Composante 5** : Composante de réponse d'urgence contingente (CERC).

Le détail des composantes et sous-composantes est donné dans le tableau 1 (pages 19 à 21).

1.3. Justification et objectifs du CPRP

Le CPRP est un énoncé de la politique, des principes, des dispositions institutionnelles et des procédures que le projet suivra au niveau de chaque sous-projet qui nécessite une réinstallation. Un CPRP est préparé lorsque les impacts exacts d'un sous-projet ne peuvent être déterminés avant l'instruction du projet. Il sert également de guide pour faciliter l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques pour les sous-projets. Au fur et à mesure que les sites et les impacts sont connus, des plans d'action de réinstallation propres à chaque site sont élaborés au besoin.

L'objectif du CPRP est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets pendant la mise en œuvre du projet. Les activités de projet qui entraîneront un déplacement physique et/ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque et mis en œuvre.

Comme tout projet ou programme de Développement, les composantes du Projet ARISE pourraient présenter des enjeux environnementaux et sociaux importants. Ainsi, lors de la mise en œuvre du Projet,

certaines activités pourraient entraîner des impacts et risques négatifs ci-après : pertes d'activités économiques ; restrictions à l'utilisation de terre, réinstallation involontaire et ou acquisitions de terres en fonction des sites ou certains travaux de réhabilitation/construction seront réalisés notamment dans le cadre du financement basé sur les résultats ; conflits sociaux en cas d'occupation des terrains privés ; exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS).

Ce CPRP répondra aux exigences de la NES 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale (CES).

1.4. Objectifs et Résultats attendus du CPRP

L'objectif du cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet.

Les objectifs spécifiques du présent CPRP sont les suivants :

- i. expliquer la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation (date butoir) ;
- ii. fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des différents plans d'action de réinstallation sur des sites spécifiques ;
- iii. établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des populations, des ménages, et des communautés, ce afin de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- iv. s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- v. s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- vi. Adopter un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du projet, des prestataires et de ses employés ;
- vii. s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Les principaux résultats de l'élaboration du présent CPRP sont les suivants :

- le document CPRP répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation par la NES 5 de la Banque Mondiale est produit ;

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en analysant toutes les alternatives viables dès la conception du projet, est minimisée, dans la mesure du possible ;
- les dispositions sont prises pour la consultation effective des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur participation à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, et que toute personne affectée par le projet n'est pas pénalisée de façon disproportionnée ;
- toutes les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

1.5. Méthodologie d'élaboration du CPRP

Pour l'élaboration du présent CPRP, l'approche méthodologique adoptée par le consultant est la suivante :

■ Revue documentaire

Il s'est agi du recueil et de l'exploitation des différents documents disponibles sur le projet, des documents de CPRP réalisés au Mali et dans d'autres pays, notamment ceux de la sous-région, portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement du Mali, les textes législatifs nationaux relatifs à l'expropriation et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment la norme environnementale et sociale N°5 (NES 5).

■ Rencontres institutionnelles et consultations publiques

Des échanges avec des services techniques et des rencontres de consultations publiques dans les chefs-lieux de 6 régions administratives (Koulikoro, Ségou, Sikasso, Mopti, Gao et Tombouctou) ont eu lieu. Les consultations publiques ont regroupé le consultant, les autorités administratives, les services techniques, les autorités locales, et les organisations de la société civile et les représentants de communautés. Les PV et les listes de présence des rencontres sont joints en annexe 2.

■ Traitement des données

Les données recueillies ont été analysées et traitées par le consultant. Elles ont alimenté les différents rapports produits.

1.6. Structuration du rapport du CPRP

Le rapport est structuré conformément au canevas des termes de référence et se présente de la façon suivante :

Résumé exécutif

Définition des concepts clés utilisés dans le document

1. Introduction (Contexte et justification du projet, etc.)

2. Description et localisation du projet
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
4. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
5. Estimation des pertes et leur indemnisation
6. Processus de préparation et d’approbation des PAR
7. Principes et conditions d’acquisition / compensation du projet
8. Principes et barèmes d’indemnisation pour les types de biens
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR
11. Mécanisme de consultation des PAP et synthèse des consultations publique
12. Suivi - évaluation de la réinstallation des PAP
13. Calendrier et budget de la mise en œuvre de la réinstallation
14. Conclusion
15. Références bibliographiques

Annexes

II. Description et localisation du projet

2.1. Présentation des composantes du projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la protection financière de la population ainsi que la couverture, la qualité et l'utilisation des services de santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile, adolescente et nutritionnelle dans des zones ciblées. Le projet est basé sur les cinq (05) composantes suivantes :

☐ Composantes et sous-composantes du projet ARISE

Les composantes et sous-composantes du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Composantes du sous-composante du projet

Composante	Description
<p>Composante 1 : Améliorer l'offre et la disponibilité de services de santé de qualité pour la population (100 millions de dollars américains).</p>	<p>Sous-composante 1.1 : Soutien à l'expansion horizontale et verticale du FBR : Cette sous-composante implique (i) l'accompagnement des réformes et le renforcement de l'institutionnalisation de l'approche du FBR pour les services SRMNIA-N et la surveillance sensible au climat ; (ii) l'amélioration de l'offre de services de santé par l'expansion horizontale du FBR, s'étendant progressivement aux régions au-delà de celles soutenues par le PACSU ; (iii) la correction des déficits de qualité entravant la réduction de la mortalité par l'expansion verticale du FBR vers les hôpitaux régionaux et un système de référence plus fort entre les agents de santé communautaires, les CSCOM, les CSREF et l'hôpital régional ; et (iv) le renforcement des soins de santé primaires pour faire face aux épidémies et aux urgences climatiques, en utilisant des contrats de performance pour garantir que les services de santé primaires intègrent des composants de préparation et de réponse, y compris des systèmes de surveillance communautaires sensibles au climat, des laboratoires et des diagnostics, ainsi que le contrôle et la prévention des infections</p> <p>Sous-composante 1.2 : Soutien à la mise en œuvre et à l'institutionnalisation du FBR : Cette sous-composante implique (i) la mise en place de l'Agence de Contractualisation et de Vérification (ACV) et (ii) la nomination d'une structure centrale de contre-vérification du MSDS, deux éléments critiques du FBR afin d'assurer l'exactitude des données tout en produisant des résultats positifs tels que l'amélioration des systèmes d'information sanitaire et le renforcement de la responsabilité. Le projet soutiendra la création d'ACV dans les provinces relevant de la responsabilité de la CANAM. Ce changement marque une rupture par rapport à une approche basée sur des projets et sera formalisée par un contrat entre le Ministère de la Santé et la CANAM. Pour optimiser l'efficacité et réduire les coûts, le projet introduira la vérification basée sur les risques et d'autres innovations basées sur les meilleures pratiques internationales. De même, le processus de contre-vérification, initialement géré par un cabinet, sera progressivement pris en charge par une structure centrale du Ministère de la Santé.</p> <p>Sous-composante 1.3 : Améliorer la qualité des soins de santé et la régulation : Cette sous-composante vise (i) à introduire des subventions basées sur des contrats de performance aux hôpitaux universitaires ; (ii) à renforcer les organismes de régulation, y compris l'évaluation de la qualité des formations sanitaires sous le FBR ; (iii) à promouvoir l'entrepreneuriat dans le secteur de la santé ; et (iv) à superviser les formations sanitaires privées pour garantir leur accréditation.</p>

Composante	Description
<p>Composante 2 : Faciliter l'accès aux services de santé et de nutrition en éliminant les obstacles et en soutenant les services communautaires (30 millions de dollars américains).</p>	<p>Sous-composante 2.1 : Soutien à la santé communautaire et à la nutrition : Cette sous-composante implique (i) le renforcement de la santé communautaire et de la nutrition en autonomisant les agents de santé communautaires avec des compétences et des ressources améliorées. Cela inclut la fourniture de services curatifs, préventifs et de promotion de la santé sous la supervision des CSC, en mettant particulièrement l'accent sur les solutions numériques ; (ii) la mise en œuvre d'initiatives de communication stratégique, promouvant des changements de comportement pour sensibiliser aux épidémies et aux maladies sensibles au climat, et plaidant en faveur de mesures préventives ; (iii) la promotion de changements dans les normes et les comportements sociaux, collaborant étroitement avec l'unité de Protection Sociale et Emplois (SPJ) et les projets d'éducation pour aligner les stratégies de communication ; et (iv) l'établissement/le renforcement de plateformes communautaires pour aborder les déterminants multisectoriels de la malnutrition.</p> <p>Sous-composante 2.2 : Santé scolaire et santé des adolescents : Cette sous-composante vise (i) le renforcement des services de la santé de la reproduction (y compris des interventions pour prévenir les mutilations génitales féminines), en particulier pour les adolescents, en établissant des espaces sûrs dans les formations sanitaires et les cliniques mobiles ; (ii) l'amélioration de la prestation de services pour les adolescents en promouvant les soins oculaires, la santé bucco-dentaire, le déparasitage et la santé reproductive dans le cadre scolaire ; (iii) l'autonomisation des filles et des femmes en sensibilisant aux services de santé reproductive disponibles et en établissant des mécanismes d'accès financiers pour les adolescents vulnérables ; (iv) la création d'un environnement scolaire sûr et favorable en approuvant des programmes complets d'éducation à la santé des adolescents, en renforçant les services infirmiers dans les écoles et en favorisant les partenariats entre les clubs de jeunes et les services infirmiers ; et (v) l'amélioration de la disponibilité des produits de planification familiale et d'hygiène menstruelle pour les adolescents.</p>
<p>Composante 3 : Renforcer les systèmes de santé pour la couverture sanitaire universelle (40 millions de dollars américains).</p>	<p>Sous-composante 3.1 : Soutien aux réformes de la gestion des finances publiques en santé : Cette sous-composante vise (i) à soutenir le gouvernement du Mali dans l'adoption et l'alignement de son système de Gestion Financière Publique (GFP) (dans le secteur de la santé) sur les principes du FBR ; (ii) à établir des mécanismes robustes de gestion et de suivi pour une utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé.</p> <p>Sous-composante 3.2 : Soutien aux réformes du financement de la santé : Cette composante vise (i) à soutenir la réforme du RAMU, qui vise à étendre la couverture surtout pour les populations vulnérables ; (ii) à améliorer l'identification des bénéficiaires grâce au Registre Social Unifié et aux nouvelles technologies ; et (iii) à renforcer les pratiques de gouvernance à la CANAM et à favoriser la coordination entre les parties prenantes du financement de la santé. De plus, des activités de renforcement des capacités seront mises en œuvre pour garantir la conformité aux principes du FBR tels que (i) l'autonomie et la flexibilité des prestataires ; (ii) la disposition et les paiements budgétaires unifiés, (iii) la capacité de gestion financière, et (iv) l'orientation et la vérification des performances.</p> <p>Sous-composante 3.3 : Renforcement du Système d'Information de gestion sanitaire</p> <p>Sous-composante 3.4 : Optimisation de la surveillance, de la préparation et de la réponse aux épidémies et aux maladies sensibles au climat : Cette sous-composante se concentre sur (i) le renforcement des formations sanitaires, des laboratoires et des équipes d'intervention d'urgence, en mettant l'accent sur la préparation et la réponse aux chocs climatiques ; (ii) l'investissement dans le renforcement institutionnel, l'amélioration des systèmes de surveillance</p>

Composante	Description
	des maladies sensibles au climat pour une détection précoce, et la promotion de la coordination et de la collaboration entre les institutions impliquées dans la santé humaine, animale et environnementale ; (iii) le soutien à l'élaboration de plans nationaux de préparation aux urgences/épidémies ; et (iv) la diffusion et la mise en œuvre des Règlements Sanitaires Internationaux (RSI) établis par l'Organisation Mondiale de la Santé.
Composante 4 : Gestion de projet et coordination (10 millions de dollars américains).	Cette composante soutiendra la gestion du projet et le fonctionnement de la coordination du projet en couvrant les coûts opérationnels.
Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence (CERC) (0 million de dollars américains).	Cette composante budgétaire zéro dollar servira de mécanisme de financement d'intervention d'urgence qui pourrait être activé en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine et/ou de crise sanitaire, telle qu'une pandémie, par le biais d'une déclaration formelle d'urgence nationale ou sur demande formelle des gouvernements respectifs. En cas d'une telle catastrophe/crise, des fonds de la catégorie de dépenses non allouées ou d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins urgents.

2.2. Localisation du projet

Le Projet ARISE couvre les régions couvertes par le PACSU (Koulikoro Ségou, Mopti et Gao) plus les régions de Sikasso, Tombouctou et le District de Bamako.

III. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

3.1 Risques et impacts sociaux potentiels du projet

Le projet dans sa mise en œuvre engendrera les impacts sociaux positifs potentiels suivants :

- Amélioration des services de santé dans les régions ciblées ;
- Amélioration de la couverture sanitaire dans les régions concernées ;
- Amélioration de la santé dans le milieu scolaire ;
- Amélioration du système de prévention des maladies épidémiologiques ;
- Contribution à l'amélioration du rendement sanitaire du fait d'accès amélioré aux services de soins de santé ;
- Création d'emplois (permanents et temporaires) et réduction de la pauvreté au niveau local.

La mise en œuvre du projet ARISE est susceptible d'engendrer des risques et impacts négatifs limités. Les principaux risques et impacts négatifs potentiels sont :

- Risques de pertes d'activités économiques ;
- Acquisition de terres en fonction des sites où certains travaux de réhabilitation/construction seront réalisés dans le cadre du financement basé sur le résultat (FBR) ;
- Risques liés à l'insécurité dans certaines régions concernées par le projet ;
- Risques d'accidents sur le chantier, de développement de maladies respiratoires aiguës (poussières) ou de nuisances sonores lors de la construction/réhabilitation des infrastructures ;
- Problèmes de confidentialité et d'utilisation abusive des données en raison du passage des dossiers en version électronique ;
- Risques de frustration sociale en cas de non emploi local ;
- Risques de violences basées sur le genre (VBG) ;
- Risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains privés
- Risques sanitaires liés à l'absence de bonne gestion des déchets biomédicaux ;
- Risques associés à la gestion des produits périmés inutilisables par les professionnels de la santé, et la santé et la sécurité de la communauté locale.

3.2 Activités qui engendreront la réinstallation

Les principales activités du projet susceptibles d'engendrer la réinstallation concernent la sous-composante 1.1 : Soutien à l'expansion horizontale et verticale du FBR où des travaux de construction/réhabilitation de bâtiments dans certains centres de santé sont éligibles et la sous-compensation 2.2 Santé scolaire et santé des adolescents où l'installation de kits scolaires mobiles dans les zones en situation de crise est prévue.

Au cours de la mise en œuvre l'UCP analysera les différentes situations d'acquisitions de terres qui pourraient surgir, notamment lorsque l'acquisition de terres est effectuée par des dons volontaires, le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes de documentation solides pour s'assurer de la nature volontaire de la part de la personne. En effet, pendant la mise en œuvre du projet, les populations de certaines zones d'intervention peuvent annoncer céder gratuitement les terrains nécessaires pour accueillir les installations du projet. Mais cet « enthousiasme » et ce « don spontané » ne doivent pas influencer l'application correcte et intégrale des dispositions de la NES 5 de la Banque en la matière.

La note de bas de page N°10 de la NES 5 donne plus de clarification sur la donation volontaire de terre pour la réalisation des activités du projet : « Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous forme de donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus ».

3.3 Estimation du nombre de personnes affectées

Tout comme les besoins en terres, à ce stade il est impossible de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où les travaux de construction/réhabilitation de centre de santé dans le cadre du soutien à l'expansion horizontale et verticale du FBR ne sont pas encore clairement déterminés. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées quand les sites d'implantation et la nature des investissements à réaliser seront connus avec précision. Aussi, le spécialiste sauvegarde sociale de l'unité de gestion du projet ARISE veillera à ce que l'élaboration des PAR soit confirmée par la réalisation de screening environnemental et social en amont.

3.3.1 Catégorisation de personnes affectées

Dans le cas du présent projet, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées en deux (02) catégories, à savoir :

- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des réalisations d'un sous projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- **Personnes morales** : des biens appartenant à des entreprises, ONG, OSC ou à la communauté peuvent être aussi affectés par le projet.

Les *membres d'un ménage* peuvent comprendre les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires.

Les *individus vulnérables* dans la zone du projet peuvent être :

- des personnes âgées ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agropastorale ;
- des adultes du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
- autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Parmi les individus affectés par le projet, une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- les *femmes* : elles ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant l'identification des priorités dans les localités. Parmi les femmes, les veuves sont parfois dans des conditions très précaires.
- les *jeunes* : ils sont souvent dans la zone du projet et partout ailleurs dans le pays marginalisés parce qu'ils manquent de statut social décisionnel au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent "adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village. Certains orphelins et les mendiants (la mendicité est présente dans certaines régions concernées) sont dans une vulnérabilité insoutenable.
- les *migrants* (émigrés, immigrants) : les migrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.
- les *handicapés* physiques ou mentaux : la prise en charge et l'intégration de cette catégorie de personne n'est pas chose aisée dans la zone du projet.

Les autres catégories de personnes à suivre de près sont : les malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH / SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; les Personnes de Troisième Age (PTA), les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; les ménages dont les chefs sont des femmes ; les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ; et les jeunes sans emploi.

3.3.2 Identification des personnes et des biens touchés

À cette étape du projet, il n'est pas possible d'identifier les biens touchés par les activités du projet et leurs éventuels propriétaires. Ce travail sera minutieusement réalisé lors de la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques.

Les catégories possibles de propriétaires sont : les personnes physiques, les personnes morales, les organisations de la société civile, la communauté, et les collectivités territoriales.

IV. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation

4.1 Cadre politique

De manière non exhaustive la mise en œuvre du présent CPRP se fera en respect des politiques suivantes : Politique Nationale de Protection Sociale, Politique Nationale du Genre, Politique Culturelle Nationale (PCN), Politique Nationale Genre, etc.

4.2. Cadre légal national

Les principales dispositions législatives nationales (textes, règles, code de l'environnement, expropriation, foncier, etc.) relatives à la réinstallation sont contenues dans les documents suivants :

- Loi N°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière. L'article 192.- l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Cet article précise que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. L'article 194 stipule que l'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes décrites aux articles 195 à 199 de la présente ordonnance ;
- Loi N°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole. Le chapitre V de cette loi définit les terres agricoles et leur mode de sécurisation ;
- Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985, instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme. Cette loi fixe les règles générales de l'urbanisme, notamment le cadre de référence du développement urbain (le cadre spatial et institutionnel de l'aménagement urbain, l'urbanisme intercommunal, la gestion domaniale et foncière urbaine, la vocation des espaces urbains, et l'occupation des espaces urbains et péri-urbains), les servitudes applicables en matière d'urbanisme (la notion de servitude d'urbanisme, les servitudes imposées par les documents d'urbanisation) ;
- Loi N°85 – 40 AN – RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ; relue en 2010 (loi n°10-061 du 30 décembre 2010). L'article 17 stipule qu'un bien classé ne peut : i) ni être détruit sans au préalable faire l'objet d'un décret déclassement ; ii) ni faire l'objet de travaux de restauration ou de modification sans le consentement de l'autorité compétente qui assure le contrôle desdits travaux ;
- Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales. Cette loi donne une grande responsabilité aux collectivités territoriales entre autres en matière de gestion de l'environnement, de plan d'occupations et d'aménagement, de gestion domaniale et foncière, de politique de création et de gestion des équipements collectifs ;
- Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et la notice d'impacts environnemental et social au Mali. Ce texte précise que « les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement seront soumis à une Étude d'impacts

Environnemental et Social (EIES) ou à une notice d'impacts environnemental et social (NIES) ». L'article 9 stipule la réalisation d'un PAR pour les projets de catégories A et B qui affectent des biens et des activités économiques ;

- Décret N°2019-0138/P-RM abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques. Ce décret repartie les terrains en zones et donne les prix unitaires par surface par zone géographique ;
- Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés. Il définit les types d'usage des terrains et les prix de cession par zone géographique ;
- Décret N°2020- 0412/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'État et des collectivités territoriales. Il définit les droits et obligations des parties en matière d'occupation temporaire pour un besoin individuel ou collectif ou général des terrains immobiliers de l'État et des collectivités territoriales ;
- Décret N°2020- 0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État ;
- Décret N°2020- 0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales. Il définit les formes et les conditions de cession, de location et d'affectation.

Par ailleurs, le cadre juridique national applicable au VBG est constitué des textes suivants (sans être exhaustive) :

- Lettre N° 0019/MSPAS-SG du 16 janvier 1999 du Ministère de la Santé interdisant l'excision en milieu médical ;
- Loi N° 02-044 du 24 juin 2002 sur la santé de la reproduction ;
- Le Code Pénal prévoit des sanctions variables contre les coups et blessures volontaires (articles 207 et 226), la répudiation, la pédophilie, l'abandon de foyer et d'enfant, l'enlèvement de personnes (par fraude, violence ou menaces), la traite, le gage et la servitude des personnes, le trafic d'enfants, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée ;
- Le Code du Mariage et de la Tutelle qui punit le mariage forcé.

4.3 Cadre institutionnel

Plusieurs ministères interviennent dans la préparation et dans la mise en œuvre du projet en général, ainsi que dans les activités de réinstallation. Ils sont appuyés par leurs services techniques et organismes rattachés, des collectivités territoriales et des acteurs non-étatiques.

4.3.1 Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Il a pour mission principe de préparer et de mettre en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'État. Dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du projet, le MEF aura pour rôle de :

- Assurer la coordination technique et financière du projet, y compris dans les activités de réinstallation ;
- Coordonner et superviser l'ensemble des activités du projet, y compris les activités de réinstallation ; et
- Financer les coûts des indemnités de la réinstallation dans le cadre du projet à travers la Direction Générale de la Dette Publique.

4.3.2 Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS)

À travers l'Unité de Gestion du Projet Accélérer les Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle (PACSU), le MSDS assure le pilotage de la préparation du projet ARISE. L'unité de gestion qui assurera la mise en œuvre du projet sera également sous tutelle du MSDS.

4.3.3 Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Le MEADD prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'Assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques. Pour mener à bien cette mission, le MEADD s'appuie sur les services centraux suivants tels que : la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) et la Direction Générale des Eaux et Forêts (DNEF).

4.3.4 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population

□ Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est un service central créé au sein du Ministère des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat, par l'Ordonnance N° 015 / P- RM du 27 Février 2001, ratifiée par la loi n°01-035 du 04 juin 2001 et organisée par le décret n°01- 210/P-RM du 10 mai 2001.

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés. À cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
- veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

Elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPRP en tant que membre du comité de suivi surtout les questions de réinstallation.

☐ **Direction Nationale des Domaines**

Créée par l'Ordonnance N°2017-025/P-RM du 30 Mars 2017 la Direction Nationale des Domaines a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A ce titre, elle est chargée d' de :

- élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
- réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'État ;
- procéder à la location des immeubles non bâtis de l'État au profit des tiers ;
- procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'État ;
- tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la Direction nationale du Cadastre ;
- encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'État ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'État devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'État ;
- recouvrer au profit de l'État et, le cas échéant, des Collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;
- gérer le contentieux domanial et foncier, en lien avec le service du Contentieux de l'État.

Elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPRP en tant que membre du comité de suivi.

☐ **Direction Nationale du Cadastre**

Elle a été créée par ordonnance N° 2017-024/P RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale du Cadastre. Elle pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de cadastre et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A ce titre, elle est chargée d' de :

- élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de confection et de mise à jour du cadastre ;
- coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
- délimiter et de réaliser les travaux techniques d'immatriculation des domaines publics et privés immobiliers de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers en rapport avec la direction nationale des domaines ;
- identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- conduire les enquêtes ;
- centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;
- déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;

- déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- gérer le contentieux cadastral en lien avec le service du contentieux de l'État.

Cette direction interviendra dans la détermination des concessions en ce qui concerne les indemnisations dans le cadre des activités de réinstallation liée au projet.

4.4 Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale

4.4.1 Principes et règles applicables

Le CPRP devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des voies de recours dont disposent les personnes déplacées dans le cadre de la procédure judiciaire et le calendrier normal de ces procédures, ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas de grief qui peuvent être pertinents pour le projet ; le cas échéant, les lacunes entre les lois et pratiques locales en matière d'acquisition forcée, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'adoption de mesures de réinstallation et de la NES 5, et les mécanismes permettant de combler ces lacunes.

4.4.2 Objectifs de réinstallation

L'objectif du CPRP est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet. Une fois que le sous-projet ou les éléments individuels du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible, ce cadre sera élargi pour devenir un PAR spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels.

Les activités de projet qui entraîneront un déplacement physique et / ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'aurent pas été finalisés et approuvés par la Banque et mise en œuvre.

4.4.3 Champs d'application de la NES 5

La NES 5 s'applique au projet, car il peut y avoir un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types d'acquisition de terres et / ou de restrictions sur l'utilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment : i) Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale ; ii) Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités au moyen de règlements négociés avec les propriétaires fonciers ou ceux qui ont des droits légaux sur les terres, si l'impossibilité de parvenir à un règlement aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ; iii) Restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui causent à une communauté ou à des groupes d'usage lorsqu'ils ont des droits d'usage traditionnels ou coutumiers, ou des droits d'usage reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet ; iv) Réinstallation de personnes sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables, qui sont l'occupation ou l'utilisation d'un terrain avant une date limite spécifique au projet ; v) Déplacement de personnes à la suite de projets qui rendent leurs terres inutilisables ou qui les rendent inutilisables et

inaccessibles ; vi) Restriction à l'accès à la terre ou à l'utilisation d'autres ressources, y compris la propriété communale, et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois d'œuvre et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture d'une communauté pour perdre l'accès aux ressources ; vii) Les droits fonciers ou les revendications portant sur des terres ou des ressources cédées par des particuliers ou des communautés sans versement intégral de l'indemnité ; viii) Les restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation des terres survenues avant le projet.

La Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale sur « l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire » doit être appliquée pour toute acquisition de terres liée à un projet ou toute restriction à l'utilisation des terres pouvant entraîner un déplacement physique (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte de logement), économique (perte de terres, de biens ou d'accès aux biens, entraînant une perte des revenus ou autres sources de subsistance) ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

De nombreux projets comportent de multiples sous-projets qui nécessitent des prélèvements fonciers, et pour un large éventail de projets, les sous-projets peuvent ne pas être connus au début d'un projet parce qu'ils seront sélectionnés à une date ultérieure. Il s'agit, par exemple, de projets de développement communautaire, de fonds sociaux, d'intermédiaires financiers, d'investissements sectoriels, de projets d'infrastructure et d'autres projets impliquant des changements de construction ou d'accès à la terre où des décisions spécifiques d'investissement seront prises pendant la durée du projet. Ces projets nécessitent normalement deux niveaux de planification de la réinstallation :

- Un **CPRP**, qui guidera et régira le projet au fur et à mesure que les sous-projets seront sélectionnés ; et
- Les **PAR** spécifiques qui sont établis pour chaque sous-projet où le déplacement décrit ci-dessus aura lieu. Il incombe à l'emprunteur de préparer ces documents.

Le CPRP et les différents PAR sont entièrement complémentaires.

4.5 Comparaison entre les dispositions législatives nationales et la NES 5 de la BM

L'analyse comparée de la législation malienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale – en l'occurrence, la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) – met en exergue bien des lacunes.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Procédure de réalisation et de validation du PAR ;
- ✓ Lenteur et complexité dans la procédure de recensement et d'évaluation des biens et de paiement des indemnités d'expropriation ;
- ✓ Politique de réinstallation pour les programmes, les politiques et les plans ; et
- ✓ La non représentation des PAP et de l'obligation du genre dans le comité de recensement et d'évaluation des biens touchés.

Tableau 2 : Comparaison entre le cadre législatif national et la NES 5

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
Réinstallation	<p>Loi N° 2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, titre V, article 192 et suivants, traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées.</p> <p>Article 220 : dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible à un règlement à l'amiable, la juridiction de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la section 4 du présent titre.</p>	<p>La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les PAP</p>	<p>En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la Banque</p>	<p>Application de la norme de la Banque Mondiale.</p> <p>Le MEF devra mettre en place un fond pour la mise en œuvre des PAR qui seront élaborés éventuellement.</p>
Eligibilité à une compensation	<p>Décret N°2018-0991/P-RM du 31/12/ 2018 relatifs à l'EIES et à la NIES dispose en son Article 8 que : Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire : un déplacement de personnes ou perte d'habitat ; et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens ; et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence. Dans ces cas, le promoteur élabore un plan de réinstallation.</p> <p>L'Article 13 de la Constitution du 22 juillet 2023 de la République du Mali dispose que « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».</p>	<p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque.</p> <p>Toutefois, cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences. Elle ne s'applique pas non plus aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles.</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation malienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit malien est plus restrictif dans la mesure où il ne reconnaît que les détenteurs de droits formels, ou de droits coutumiers alors que la NES 05 ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la norme de la Banque Mondiale.</p> <p>Pour son opérationnalisation, une commission d'indemnisation sera mise en place par le ministère en charge des Domaines</p>

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
<i>Date limite d'éligibilité</i>	L'Article 200 de la LDF fixe un délai de soixante (60) jours à compter des notifications prévues à l'article 199 ci-dessus, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.	<p>NES 05 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles.</p> <p>Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et le déroulement du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	La norme de la Banque est plus explicite et large.	<p>Application de la norme de la Banque Mondiale.</p> <p>Cette date d'éligibilité sera fixée par le Ministère en charge des domaines ce, en collaboration avec les collectivités territoriales</p>
<i>Participation du public</i>	Enquête commodo et incommodo qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	Les populations déplacées devront être consultées. La consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation de manière constructive. La mobilisation des communautés doit donner la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de NES 05 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a).	<p>La législation malienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publication. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence pour diverses raisons.</p> <p>Par contre, la NES 5 est plus large et plus robuste en matière de participation publique.</p>	<p>Application de la norme de la Banque Mondiale.</p> <p>La consultation du public sera organisée dans toute les phases du projet par l'UCP</p>

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
<i>Compensation en espèces</i>	Le principe en droit malien est l'indemnisation en espèces, juste et équitable, mais qui ne prend en compte que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation. Cette indemnisation ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou incertain (article 200 LDF)	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.	Correspondance partielle entre la législation nationale et les exigences de la NES 5. La législation malienne ne couvre pas l'intégralité du préjudice causé par l'expropriation	Application de la norme de la Banque Mondiale. Le projet veillera à encourager la compensation en nature sauf dans les conditions données par la NES 5.
<i>Compensation en nature</i>	Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon la LDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés"	NES 05, par.11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Correspondance partielle entre la législation nationale et les exigences de la NES 5.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Le projet veillera à encourager la compensation en nature sauf dans les conditions données par la NES 5.
<i>Alternatives de compensation</i>	La LDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre.	Si ces personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.	Pas de divergence avec les alternatives offertes par la Banque	Application de la norme de la Banque Mondiale

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
<i>Occupants irréguliers</i>	Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir : i) tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnisation, continuent d'occuper les lieux ; ii) ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée.	Ces personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat malien. En revanche, les procédures de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Les occupants illégaux bénéficieront de l'accompagnement au déplacement
<i>Groupes vulnérables</i>	Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à ces personnes.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Les critères de vulnérabilités seront définis dans les PAR et les personnes identifiées comme telles bénéficieront de l'accompagnement de la commission d'indemnisation
<i>Litiges</i>	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord à l'amiable, le plaignant pourra saisir la justice.	La NES encourage les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous. Elle laisse aussi le choix à la PAP de recourir à tout moment aux procédures judiciaires.	La lenteur des procédures judiciaires rend inapplicables certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Les litiges seront gérés par le Mécanisme de gestion des plaintes qui sera mis en place dans les localités concernées par le projet

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
<i>Coût de réinstallation</i>	Non mentionné dans la législation	Intégré au budget du projet	La différence est que la législation nationale ne prévoit rien	Application de la norme de la Banque Mondiale
<i>Coût de restauration des moyens de subsistance</i>	Non prévue par la législation malienne	Alinéa 3 des objectifs de la NES dit « aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet » Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	La différence est que la législation nationale ne prévoit rien	Application de la norme de la Banque Mondiale
<i>Suivi & Evaluation</i>	Non mentionné dans la législation	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	La différence est que la législation nationale ne prévoit rien	Application de la norme de la Banque Mondiale

Conclusion : la législation nationale présente de nombreuses lacunes pour guider la préparation et la mise en œuvre du CPRP. Ainsi il n'est retenu que la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale, qui offre de dispositions pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

V. Estimation des pertes et leur indemnisation

5.1 Règlements applicables

Les impacts potentiels du projet sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément aux dispositions légales de la République du Mali et à la NES 5 du cadre environnemental et social de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire et à l'acquisition des terres.

Il convient de noter que la loi nationale concernant les procédures d'expropriation comporte des insuffisances. Certains aspects n'étant pas aussi bien spécifiés dans la législation nationale, les prescriptions de la NES 5 seront appliquées en cas de divergence.

5.2 Atténuation de déplacements

La mise en œuvre du projet a peu de probabilité d'entraîner un déplacement physique involontaire des populations, notamment à cause de l'existence des grands espaces et la faible densité de population dans la zone du projet. Toutefois, elle pourrait engendrer la perte de terres agricoles ou de pâturages, de clôtures, et la coupe d'arbres fruitiers et d'arbres d'ombrages.

Le mécanisme d'atténuation des effets négatifs de la réinstallation portera particulièrement sur : (i) la réutilisation autant que possible des carrières et zones d'emprunt existantes pour l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux ; (ii) l'implantation des bases-vies en dehors des agglomérations et des zones habitées, ainsi que la limitation de leur surface au strict nécessaire ; et (iii) la limitation de la surface des ouvrages et des équipements du projet au strict minimum nécessaire.

5.3 Personnes affectées par le projet (PAP)

Tous les individus et ménages affectés par le projet (PAP) résidant ou cultivant la terre, ou ayant des droits formels ou traditionnels sur les ressources dans la zone touchée à la date de l'enquête de recensement ont droit à une compensation pour les pertes subies et/ou à un rétablissement de leurs revenus.

L'absence de droits légaux ou de titre formel sur les biens touchés dans les emprises du projet ne devra pas priver les PAP des mesures de compensation, réhabilitation et relogement, ceci, afin de leur permettre de maintenir leur capacité à générer des revenus, et leur capacité de production.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de la réinstallation sont destinés à éviter – ou du moins, à minimiser – les impacts négatifs du processus. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions entièrement ou en partie de terrains lors de la mise en œuvre de certaines activités du projet.

Des acquisitions temporaires ou permanentes se feront surtout dans les cas de l'aménagement de certains sites (infrastructures socio-économiques, aménagements hydroagricoles, etc.), des zones d'emprunt, des bases vies, des carrières, etc. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

5.5 Principes d'indemnisation

L'indemnisation des biens touchés par le projet sera régie par les deux (02) principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, la législation malienne est floue et imprécise, notamment en ce qui concerne le déplacement économique, l'indemnisation des locataires et le mécanisme de gestion des plaintes. En revanche, la NES 5 de la Banque Mondiale exige une compensation au moins égale au coût du remplacement des biens perdus. Ces insuffisances dans la législation nationale seront comblées par la NES 5 conformément aux critères d'éligibilité définis dans la matrice du tableau ci-après qui donne un aperçu sur le droit à la compensation ou réinstallation selon les impacts. En tout état de cause, elle sera appliquée de sorte que la PAP soit équitablement compensée.

Les compensations dans les PAR qui seront préparés le cas échéant, devront prendre en compte la matrice ci-dessous :

Tableau 3 : Matrice d'éligibilité à la compensation

Impacts	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un document de propriété valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement OU Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins). Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils sont éligibles aussi à une compensation monétaire	Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) ; - le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée ; et - la compensation monétaire.
Perte de terrain non cultivé	Personne physique, communauté locale	Compensation de la personne physique, de la communauté locale
Perte de cultures	Être reconnu comme exploitants agricoles	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.

Impacts	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ; Cas 2 : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ; et Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<p>Cas 1 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ;</p> <p>OU</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Cas 2 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p>Cas 3 : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.</p>
Perte de terrain non cultivé	Personne physique, communauté locale	Compensation de la personne physique, de la communauté locale
Perte d'habitats précaires (hangar, hutte, tante, etc.)	Être propriétaire ou occupant éligible à la réinstallation	Prise en charge de la reconstruction de l'infrastructure et éventuellement coût d'acquisition du nouveau site d'installation
Déménagement	Être résidant et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et / ou les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites (6 mois maximum)
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent ou temporaire (formel ou informel) sur le site du projet	Compensation de six (6) mois de salaire et appui à la réinsertion
Perte de terrain occupé par des Squatteurs (réfugiés, déplacés par exemple)	Personnes ne disposant ni de titre ni de droit coutumier et occupant la terre avant la date du recensement	Les squatteurs ou réfugiés recevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent. Cela comprendra une assistance pour les biens qui ne peuvent pas être récupérés, le déplacement vers un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement, et une assistance dans le rétablissement de leurs moyens de subsistance.

Impacts	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Impacts sur les personnes vulnérables	Être reconnu avec une vulnérabilité selon les lois nationales et les nomes de la BM : handicaps (moteur, visuel, ...), maladies graves, orphelins, veuves, personnes de plus de 65 ans, etc.	

La préparation des PAR fait intervenir une série de parties prenantes : l'équipe de l'UCP, les autorités administratives et villageoises, les PAPs, les communautés riveraines, etc.

Tableau 4 : Processus de préparation des PAR

Activités / Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
<i>Identification et classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet</i>	UCP	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études de faisabilité technique (APS / APD / DAO / EIES/NIES)	Démarrage du projet
<i>Détermination des activités qui déclenchent la nécessité de la réinstallation</i>	UCP	Rapport provisoire de l'EIES/NIES	En même temps que les études de faisabilité
<i>Information des populations et organisations de base</i>	UCP Autorités administratives et locales	Réunion dans les communautés	Fin des études de faisabilité
<i>Élaboration d'un PAR</i>	UCP	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PAR	Avant l'évaluation du projet
<i>Approbation du PAR</i>	UCP BM	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Transmission du document pour revue et validation à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR
<i>Mise en œuvre du PAR</i>	UCP	Recrutement d'une ONG ou d'un bureau d'étude pour la mise en œuvre du PAR	Avant le démarrage des travaux
<i>Suivi évaluation du PAR</i>	UCP	Évaluation interne de l'UCP Évaluation externe par le biais d'un consultant individuel	Avant, durant et après les travaux
<i>Financement des compensations</i>	Gouvernement du Mali	Disponibilité des fonds nécessaires pour le paiement des indemnités	Avant la réalisation des travaux du projet

VI. Processus de préparation et d’approbation des PAR

6.1 Planification de la réinstallation

La planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception du projet en vue de s’assurer que toutes les activités à financer par le projet sont éligibles convenablement et examinées pour identifier les impacts potentiels.

Pour toutes activités du projet qui nécessitent une réinstallation, la Banque Mondiale exige que lui soit soumis pour approbation un PAR satisfaisant qui soit conforme aux prescriptions du présent cadre de politique de réinstallation avant que le financement de l’activité ne soit approuvé.

6.2 Identification et sélection des activités

La sélection des activités est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Dans ces mesures de réinstallation, il faut s’assurer que les PAP :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l’occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ; et
- une compensation juste au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d’accès aux ressources attribuables aux activités.

6.3 Date limite d’éligibilité

La date limite ou date butoir se réfère à la date d’achèvement des opérations de recensement destinées à déterminer les individus, les ménages et les biens éligibles dans le cadre de la préparation du PAR.

Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l’enquête socio-économique (recensement et évaluation des biens) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d’appui de réinstallation. Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d’obtenir une indemnité plus élevée. La date butoir devra être communiquée (radios locales, crieurs publics, etc.) clairement aux PAP.

6.4 Préparation du PAR

6.4.1 Recensement des personnes affectées et étude socio-économique

L’objectif est de recenser, dans chacun des villages retenus, toutes les personnes dont les biens seraient affectés suite aux activités du projet. Les critères d’éligibilité des PAR sont ceux définis par la NES 5 de la Banque Mondiale.

Conformément à cette norme du cadre environnemental et social de la Banque, un recensement des personnes et des biens devant être affectés par le projet doit être réalisé. Ce recensement doit aboutir aux informations détaillées sur : (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ;

(ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; et (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Les études socioéconomiques ont pour objectif de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés, les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Dans le détail, il s'agira de :

- **Recenser les personnes affectées**, y compris les ménages des groupes vulnérables, et les caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ; et
- **Dégager les caractéristiques des PAP et leurs systèmes de production.**

Pour les PAP :

- au plan social : appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse, culturelle, etc. ; et
- au plan économique : occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel), etc.

Pour les systèmes de production

- Ressources naturelles locales exploitées (approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, etc.) ;
- Biens culturels ou ancestraux valorisés ; et
- Infrastructures et services sociaux : qualité et distance d'accès.

Les rapports avec les terrains affectés par l'investissement.

- **Dégager et décrire les impacts potentiels du projet, tels que :**
 - incidences foncières ;
 - Incidences immobilières ;
 - Incidence sur l'emploi et les activités de production ;
 - Incidences monétaires ;
 - perte d'accès aux ressources et moyens de subsistance ;
 - perte de biens immatériels et culturels ; et
 - Incidence sur les groupes vulnérables.
- **Définir les types d'assistance nécessaires**

6.4.2 Information aux populations

Celle-ci a débuté dès la préparation du présent CPRP avec l'organisation des consultations publiques dans six (06) régions. L'information aux populations devra se poursuivre lors de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. À ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les éventuelles PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

6.4.3 Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP et des communautés entières par le Comité interministériel d'indemnisation, dont le rôle est de faire borner les terrains concernés, constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens.

Au terme de ses travaux, le comité dressera un PV d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées, un PV de bornage et de parcellaire, un état d'expertise des cultures et autres biens signés par tous les membres du comité et du propriétaire.

6.4.4 Préparation du PAR

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, l'UCP, le comité de gestion des Plaintes, le Comité de Réinstallations, la Banque Mondiale, l'autorité administrative de la circonscription et tous les acteurs intéressés dans les processus.

Pour les communautés, la revue aura lieu au cours d'une réunion à laquelle seront conviées les populations, les PAP et les couches vulnérables. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations, qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès de l'Administration de la localité de préférence la Mairie locale pour consultation, lecture et critiques.

Les remarques pertinentes seront intégrées à la version à présenter à l'Unité de Gestion du Projet (UCP). Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale.

6.4.5 Approbation des PAR

Après l'approbation du rapport PAR, par l'UCP, une copie sera envoyée à la Banque Mondiale pour l'avis de non-objection. Elle publiera la version finale sur son site Web. Cette non-objection accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Les PAR doivent être présentés aux populations pour requérir leurs adhésions au contenu puis faire l'objet d'une divulgation nationale par les différents acteurs concernés par le document.

Après l'approbation du PAR, l'indemnisation, la réinstallation et les activités prévues par le PAR seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant le démarrage des travaux.

VII. Principes et conditions d'acquisition / compensation du projet

7.1. Définition des PAP selon le statut d'occupation des terres

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation des zones touchées par le projet. En vertu de la NES 5 de la Banque Mondiale les PAP sont définies comme étant :

- i. ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;
- ii. ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ; et
- iii. ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas (i) et (ii) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du (iii) reçoivent une aide au relogement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par les autorités maliennes et acceptable par la Banque Mondiale. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au relogement.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie iii) ci-dessus sont reconnus par la NES 5 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance au relogement. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer / compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

7.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois (03) catégories ci-dessus (les occupants présents à la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (les constructions et les cultures).

7.4 Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

7.4.1. Groupes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et / ou le statut social sont source de précarité.

Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

■ Identification des groupes vulnérables

En référence à la NES 5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès, par exemple), les chefs de ménage dont la taille est supérieure à la moyenne nationale (8 personnes), etc., sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les autres groupes vulnérables potentiels que l'on pourrait rencontrer parmi les PAP sont, entre autres : les **personnes âgées** (plus de 65 ans) ; les **orphelins** (enfants de moins de 18 ans ayant perdu au moins l'un des parents), les **indigents** (personnes n'ayant pratiquement que très peu ou pas du tout de revenus) ; les personnes déplacées internes, les malades et les **handicapés** (personnes ne pouvant pas assurer une activité économique soutenue).

■ Assistance aux groupes vulnérables

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des du projet, il est important d'observer deux mesures. Il convient de s'assurer, d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et, d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du PAR.

Ceci va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des groupes marginalisés ou qui ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants. Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

■ Dispositions à prévoir dans les PAR

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.

En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.

Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublante pour ces personnes. Pour prévenir de tels cas, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

7.4.2 Assistance à la restauration des revenus

Lorsque les activités du projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Pour éviter que les personnes affectées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, il est nécessaire de procéder au remplacement des biens perdus ou à son indemnisation au prix au moins équitable.

Pour les activités économiques, la compensation pourra être une aide financière à la reprise des activités ou le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants, etc.) et autres acteurs affectés (boutiquier, profession libérale, etc.).

VIII. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

8.1 Principes et objectifs de la réinstallation

L'objectif de la politique de réinstallation est de maintenir ou, au mieux, d'améliorer les conditions de vie des populations dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet.

La préparation et la mise en œuvre de la réinstallation obéissent à des principes et objectifs clairement fixés par la politique de sauvegarde sociale de la Banque.

La préparation du CPRP doit respecter les principes clés ci-après :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions de rechange à la conception du projet ;
- Éviter les expulsions forcées ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres par : aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait avant le début de l'exécution du projet, selon celui de ces deux niveaux qui est le plus élevé ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées, en leur fournissant un logement convenable, l'accès aux services et aux installations et la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, si la nature du projet le justifie ; et
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, une consultation significative et la participation éclairée des personnes touchées.

8.2 Principes de minimisation des déplacements

La NES 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, préconise de minimiser autant que possible les déplacements des populations ; à savoir

- Éviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil peu éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au placement involontaire ; et
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

8.3 Évaluation des biens et barèmes de compensation

L'évaluation des biens affectés sera faite par le comité interministériel de recensement et d'évaluation, en tenant compte de leur coût de remplacement. L'âge du bien considéré ne sera pas pris en compte ou du moins dans un sens qui pénalise la personne affectée. Le choix de cette approche tient d'une part, au fait que la notion d'amortissement échappe à la plupart des populations affectées potentielles et d'autre part, à satisfaire à une des conditions de la NES 5, qui veut qu'un déplacement involontaire ne soit pas une occasion d'appauvrissement.

■ Terres

La compensation peut se faire en liquide ou par compensation foncière, mais pour la NES 5, la compensation des terres en nature devrait être privilégiée. Dans le cas de la compensation en espèces, le calcul se fera suivant les valeurs foncières actuelles dans les communautés. En cas d'harmonisation des prix pour plusieurs zones, le prix foncier le plus élevé sera retenu pour toutes les communes.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures se fondent sur la législation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation. Sinon, dans le cas contraire, le projet doit démontrer aux PAP les risques de la compensation en espèces et les avantages de la compensation en nature.

Dans le cas du présent projet, la loi nationale est insuffisante, c'est donc la NES 5 de la Banque qui sera appliquée.

■ Arbres et cultures

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour et représente le coût pendant la période de soudure. Il est calculé sur une période de deux (2) ans ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans qui correspond à la durée de croissance des arbres dans le sahel; et
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

A noter tout de même l'existence l'arrêté n°2014-1979-MDR-SG du 23 juillet 2023 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire.

■ Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, les hangars, les étables, etc.

Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ; et
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main d'œuvre.

8.4 Pertes des revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Pour la compensation des pertes de revenus consécutives à la réinstallation, elle se fera sous forme d'aide à la reconstruction des infrastructures abritant l'activité économique et d'aide financière sous forme de micro-crédit pour permettre aux PAP de reprendre leur activité économique et de restaurer leur revenu.

La mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance, comme les programmes de développement agropastoral, les programmes communautaires, seront adaptés aux différents groupes ciblés pour le renforcement des capacités agricoles locales et pour l'amélioration de la productivité des terres de remplacement.

L'élaboration de ces programmes devra se faire dans un cadre participatif et impliquer à la fois les ménages à déplacer, les communautés concernées, les autorités et les services gouvernementaux. Ils viseront l'intensification des pratiques agropastorales par différents moyens, tels que l'amélioration des sols, l'irrigation des terres, la formation des producteurs, l'intégration de nouvelles cultures, la transformation, la mise en marché, etc.

8.5 Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les compensations devront être effectives avant le démarrage de tout travaux induisant la réinstallation. Le projet privilégiera les compensations en nature pour les pertes de terres. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

La question de sécurité dans certaines régions concernées, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être intégrée par l'UCP. Pour les montants ne dépassant pas deux millions (2 000 000) de francs CFA, on pourrait par exemple recourir aux mobiles money, les frais de retrait restant à la charge du projet. Pour les sommes au-dessus de ce seuil, la PAP doit être incitée et assistée à ouvrir un compte bancaire dans son lieu de résidence ou au niveau du chef-lieu de cercle (moins de 100 km en général). Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque communauté, en concertation avec le projet. Les paiements en espèce devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

8.6 Politique en matière de droit à la réinstallation

8.6.1 Base juridique du droit à la réinstallation

La Loi N° 2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière est insuffisante pour gérer les situations que l'on peut rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet ; ces dispositions seront palliées par les procédures pour l'octroi de compensation telles que décrites dans la NES 5 du cadre environnemental et social. En tout état de cause, la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du projet devra s'appuyer sur la législation nationale et la NES 5 de la Banque Mondiale.

Mais, très généralement, ce sont les directives de la Banque Mondiale en matière de réinstallation qui sont les plus avantageuses pour la PAP.

8.6.2 Droit relatif aux différentes catégories d'impacts

Les personnes ou familles affectées par les projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Formes de compensation

Formes	Description de la compensation
<i>Paiements en espèces</i>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale au coût de remplacement intégral selon les exigences de la BM.
<i>Compensation en nature</i>	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les maisons, les matériaux de construction, pour équipement, etc.
<i>Aide</i>	L'aide comprend une assistance au transport et à la main-d'œuvre.

8.7 Modalités de recensement des biens

8.7.1 Évaluation des terres agricoles

Pour le recensement et l'évaluation des terres agricoles au Mali, le gouvernement a pris un certain nombre de textes.

- Décret 2019-0138/P-RM du 8 mars 2019 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques**

L'annexe 1 de ce décret répartit les terrains des cercles de l'ensemble du territoire national en cinq (05) zones :

Zone 1 : Kita, Kéniéba, Koulikoro, Kati, Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila et Ségou ;

Zone 2 : Kayes, Kangaba, Dioïla, Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso, Baraouéli, Niono, San, Bla, Mopti et Djenné ;

Zone 3 : Diéma, Bafoulabé, Nioro, Yélimané, Nara, Banamba, Kolokani, Macina, Tominian, Youwarou,

Ténenkou, Bandiagara, Koro, Bankass, Diré et Niafunké ;

Zone 4 : Douentza, Goundam, Gao et Ansongo ;

Zone 5 : Tombouctou, Gourma Rharous, Bourem, Kidal, Tessalit, Abeïbara, Tin-Essako et tous les cercles de Ménaka et Taoudéni.

Les prix de cession et les redevances des terrains situés en milieu rural ne faisant pas l'objet de concession rurale sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 3 du décret concerné.

□ **Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés**

Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés en fonction de leur usage et de leur situation géographique. Ils sont fixés pour chacune des communes du territoire national.

8.7.2 Évaluation des arbres au Mali

Le tarif des plantations d'arbres est défini au niveau de l'article 3 de l'Arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 (toujours en vigueur) fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national. L'article 4 de l'article donne le tarif en F CFA pour les arbres de rente par unité.

8.8 Principes de compensation des pertes anticipées

8.8.1 Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre V, articles 192 et suivants de la Loi N°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.

La loi foncière, en son article 205, publie un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

Quant à l'Article 203 de l'ordonnance, il dispose que le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun d'eux et par l'exproprié. Ledit procès-verbal signé par l'expropriant est par la suite transmis au Tribunal civil qui, par ordonnance, autorise la prise de possession à l'amiable.

Également, l'Article 207 précise que l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- de l'état et de la valeur vénale des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu aux articles 203 et 205 ci-dessus ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par l'aliéna ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant. L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par une commission nationale de recensement, d'évaluation et d'indemnisation sur la base d'un PAR élaboré selon les exigences de la NES 5. Cette commission est mise en place par arrêté du Ministre en charge des Domaines.

La valeur du coût de remplacement des biens prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée. La plus-value indemnisable correspond en général au coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

De façon générale, la compensation peut être effectuée comme suit :

✓ **en espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;

✓ **en nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et l'habitation ;

✓ **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans certains cas, la compensation pourrait combiner plusieurs formes. Elle pourrait se faire en nature, en espèces ou en appui.

8.8.2 Procédure nationale d'expropriation

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant le recasement. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant peut saisir le Tribunal de première instance.

□ Principales étapes

La procédure d'expropriation en vigueur au Mali comporte successivement les étapes suivantes :

- a) une **requête en expropriation**, émanant d'un ministère ou d'une mairie qui souhaite réaliser l'expropriation, est transmise au Ministère chargé des Domaines de l'État et des Affaires Foncières qui doit prendre, s'il accepte, le transmet au Conseil des Ministres pour la déclaration d'utilité publique, ou la prise d'un arrêté de requête en expropriation, lequel gèle les constructions dans le périmètre d'expropriation par le Ministre chargé des Domaines ;
- b) un **plan d'expropriation** est établi, l'arrêté en fixe le contenu, qui est soumis à une enquête publique pendant 30 jours dans les communes concernées ;
- c) une **enquête immobilière** est réalisée, son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les

ayant droits; sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique est prise, par arrêté du Ministre chargé des Domaines de l'État et des Affaires Foncières, et l'expropriation est rendue exécutoire.

Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Une commission foncière est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Administration. Cette commission est composée comme suit : le Préfet ou le Maire ou leurs représentants (Président) ; un représentant de chaque service technique concerné ; et un représentant du service chargé des Domaines (Membres).

En théorie, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission.

Évaluation des indemnités selon la législation nationale

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. De façon générale, l'expropriation donne droit à une indemnité d'expropriation au profit de l'exproprié. L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens, soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

Selon la réglementation nationale, l'indemnité d'expropriation s'applique :

- ✓ à la propriété du sol ou à des droits réels exercés sur le sol ; et
- ✓ au droit de propriété et autres droits réels sur les immeubles bâtis ou non bâtis.

Par ailleurs, la réglementation précise que l'indemnité ne peut comprendre un dommage incertain, éventuel ou indirect. Ce qui veut dire que les incertitudes et les impacts qui sont indirectement liés au projet ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

IX. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le projet ARISE devra s'appuyer sur le MGP du projet PACSU dont l'opérationnalisation a été saluée par les parties prenantes lors des différentes consultations publiques organisées dans le cadre de la préparation de ce CPRP et des autres instruments E&S. Nous proposons dans les lignes ci-après un MGP fortement inspiré du MGP opérationnalisé pendant la mise en œuvre du PACSU :

9.1. Finalité et objectifs du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

La finalité du MGP est de susciter l'adhésion et la participation des communautés et autres parties prenantes à l'atteinte des objectifs du Projet en créant et en maintenant une atmosphère de confiance réciproque entre tous les acteurs du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance à la base entre le projet et l'ensemble de la communauté bénéficiaire au travers d'une série de mesures et de dispositions définissant clairement le mode opératoire du système de gestion de plaintes. Il permet également d'établir et de maintenir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement (*autorités, société civile, secteur privé*) par le projet.

De façon spécifique, il s'agit de :

- > mettre en place un système pour gérer les erreurs d'inclusion et/ou d'exclusion ainsi que les incompréhensions et conflits qui résulteraient de la mise en œuvre des activités du PACSU au sein de la communauté et /ou des établissements sanitaires ;
- > donner des instructions claires sur la conduite à tenir en matière de gestion des plaintes en définissant des procédures simples, pratiques et efficaces qui seront largement diffusées au sein des établissements sanitaires, des districts sanitaires, des DRS, de la DGSHP, de l'Inspection Générale de Santé et des communautés d'intervention pour une bonne traçabilité du circuit administratif en matière de gestion des conflits et plaintes et y donner une suite appropriée dans le respect de la dignité humaine ;
- > prévenir et gérer les incidents et abus de tout genre, y compris des actes liés à la Violence Basée sur le Genre (VBG) en particulier, mais sans s'y limiter, à l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et au Harcèlement Sexuel (HS) au sein des établissements sanitaires, des communautés bénéficiaires et les instances de gestion du projet ;
- > instaurer et entretenir un dialogue permanent entre le PACSU, les prestataires de santé et les communautés sur la gestion du projet et les attentes réciproques des uns vis-à-vis des autres ;
- > promouvoir la transparence et protéger les droits des parties prenantes à faire connaître leurs réclamations et/ou déposer des plaintes.

9.2. Parties prenantes concernées par le mécanisme de gestion des plaintes

Les parties prenantes concernées par le MGP sont constituées de : tout individu, groupe d'individus ou structure touchés directement ou indirectement par les activités du Projet ARISE ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans le projet ou la capacité d'en influencer les résultats.

Ceux-ci peuvent comprendre les populations bénéficiaires, les Agent de Santé Communautaire (ASC), les Superviseurs dédiés, le personnel des centres de santé, les Association de Santé Communautaire (ASACO), le MSDS et ses services déconcentrés, les autorités administratives, les autorités locales ou traditionnelles, les leaders religieux, la société civile locale ou nationale, les consultants (individuels et firmes), les entreprises du secteur privé ou toutes autres structures dont les activités se verraient affectées à cause du Projet.

En plus les personnes vulnérables notamment ceux qui ont des handicaps, les démunies, les femmes enceintes, les enfants seront considérées par ce mécanisme avec un système spécifique pour leur prise en compte.

9.3. Exemples des plaintes

Les plaintes peuvent concerner tout type d'activités du Projet liées aux soins de santé et à la fourniture des matériaux et équipements à l'endroit de la population.

Quelques exemples de plaintes possibles :

- Mauvais accueil ;
- Exclusion non justifiée d'une personne dans un comité consultatif appuyé par le projet ;
- Non-prise en compte d'une personne ou d'un groupe de personnes lors des soins de santé ;
- Non-prise en compte d'une personne ou d'un groupe de personnes lors des achats de la performance dans le cadre du FBR ;
- Non-prise en compte d'une personne, groupe de personnes lors des séances de dotation, de prise en charge ;
- Mauvaise gestion des déchets médicaux et des médicaments périmés ;
- Mauvaise condition de travail des agents de santé ;
- Violences faites aux femmes ou aux enfants ;
- Discrimination basée sur le genre, la religion, la culture, le statut social etc. ;
- Atteinte à la dignité humaine ;
- Mauvaise perception des gens sur le projet due à un déficit de communication et/ou à des approches de travail non partagées avec les acteurs ;
- Etc.

9.4. Principes fondamentaux du mécanisme de gestion des plaintes

Le traitement efficace des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes fondamentaux conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité stipulent que le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits, fondé sur le dialogue et constituer une source d'enseignement.

Les huit critères d'efficacité sont résumés ci-après :

❖ **Légitime** : *Etablir la confiance avec les groupes de parties prenantes, et donner la garantie de la conduite équitable des processus de plaintes.*

Le mécanisme de règlement des plaintes doit offrir toute garantie de crédibilité. Toute personne qui dépose une plainte doit avoir confiance dans un traitement juste et objectif de sa plainte. Le processus et ses résultats sont importants pour l'instauration de la confiance dans le mécanisme.

❖ **Accessible** : *Être connu de tous les groupes de parties prenantes concernés par le projet et les dispositions doivent être prises pour offrir une assistance adéquate à ceux qui rencontreraient des obstacles particuliers pour y accéder.*

Le mécanisme devra être connu de toutes les parties prenantes concernées, indépendamment de leur langue, sexe, âge, ou statut socioéconomique. L'Unité de Coordination du Projet et ses spécialistes en sauvegarde doivent œuvrer à la sensibilisation au mécanisme et à la compréhension de ses objectifs et de son fonctionnement.

❖ **Prévisible** : *Comporter une procédure compréhensible et connue, assortie d'un calendrier à titre indicatif pour chaque étape, et être claire quant aux types de processus et résultats possibles et aux modes de suivi de la mise en œuvre.*

Le MGP fournit des indications claires aux utilisateurs potentiels sur le fonctionnement du processus, les délais dans lesquels les plaintes sont résolues et les types de résultats possibles.

❖ **Équitable** : *S'efforcer de garantir que les parties lésées bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour une participation à un processus d'examen des plaintes dans des conditions de respect, d'équité et de clarté.*

Le principe d'équité renvoie à l'impartialité du processus et à la façon dont ce processus traite les déséquilibres de rapports de force et de connaissances entre le projet et le plaignant. Le plaignant devra bénéficier d'un accès raisonnable aux informations, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour participer au processus de règlement des plaintes dans des conditions justes et équitables. Le principe d'équité implique également le traitement de chaque plainte de manière cohérente et en faisant montre de respect vis-à-vis du plaignant, et sans préjuger si le problème est fondé ou non.

❖ **Transparent** : *Tenir les parties impliquées informées de l'avancement de la plainte et fournir suffisamment d'informations sur le déroulement du processus pour inspirer confiance quant à l'efficacité du mécanisme et à sa capacité à satisfaire l'intérêt public.*

Le principe de la transparence vise à inspirer la confiance dans le mécanisme de règlement des plaintes en tenant les plaignants informés des progrès de leur dossier et en communiquant avec les groupes de parties prenantes au sujet du fonctionnement général du mécanisme. La transparence relative aux résultats n'implique pas l'obligation de publier les détails concernant les plaintes individuelles. Le principe implique plutôt que le projet s'engage dans un dialogue avec les parties prenantes sur les modalités du mécanisme. La transparence devra également être jugée par rapport à d'autres considérations comme le respect de la confidentialité et le souci d'éviter d'exacerber les tensions entre différents groupes.

❖ **Compatible avec les droits** : *Garantir que les résultats et les voies de recours sont conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale.*

Les droits de l'homme sont l'un des fondements sur lesquels repose tout mécanisme de règlement des plaintes. Ceci s'applique tant au processus lui-même qu'aux recours obtenus. Le présent mécanisme favorisera la résolution des plaintes de manière équitable en se fondant sur des décisions éclairées et ne pourra remplacer ni porter atteinte au droit du plaignant à exercer d'autres voies de recours, judiciaires ou extrajudiciaires.

❖ **Source d'apprentissage permanent** : *Mettre à profit les mesures pertinentes pour en tirer les enseignements susceptibles d'améliorer le mécanisme et de prévenir les plaintes et les préjudices futurs.*

Fondé sur la consultation et le dialogue : *Consulter les groupes de parties prenantes dans la mise en œuvre du mécanisme ; maintenir le dialogue afin de prévenir et régler les plaintes.* Le dialogue avec les communautés concernées suscite un climat de confiance et contribue à asseoir la légitimité du mécanisme et du projet.

9.5. Diffusion du manuel de gestion des plaintes

Le succès d'un programme dépend en grande partie de la façon dont ses stratégies et ses objectifs sont communiqués aux principaux acteurs. Ainsi, le Projet devra s'engager à informer, consulter, impliquer les parties prenantes et à leur rendre compte à chaque étape de la mise en œuvre de ses activités afin de mieux gérer leurs attentes.

A ce titre, toutes les informations utiles sur les activités du Projet seront partagées avec les formations sanitaires et les communautés bénéficiaires dans les zones d'intervention en termes de contexte et objectifs, des résultats attendus, de système de ciblage, des critères d'éligibilité, des mesures d'accompagnement, de système de gestion de plaintes, de partenariat, etc.

Le partage de cette gamme d'informations sur la vie du projet se fera à travers des moyens locaux disponibles comme les réunions, les assemblées générales, les émissions radios, les messages texto, les affiches et tout autre outil pouvant faciliter la compréhension du partenaire.

En outre, les acteurs de terrain (collectivités territoriales, DGSHP, DNPS, DRS, DTC, ASC, ASACO, GIE, leaders religieux, services techniques déconcentrés, etc.) doivent bénéficier d'une formation spécifique sur le MGP pour pouvoir sensibiliser les communautés, mettre en place les comités, assurer une orientation continue à ces derniers et faciliter l'opérationnalisation du mécanisme.

Le MGP fera l'objet d'une large diffusion à travers tous les outils de communications mis en place par le Projet. Il s'agit des séances de sensibilisation avec les communautés (tout en respectant les mesures de distanciation du gouvernement et de l'OMS), les focus Groupes, les entretiens individuels, les médias de masse, les commissions ou comités locaux, les ateliers, les brochures sur le projet, la gestion des feedbacks et partage d'information avec les parties prenantes, les sites web de l'unité de gestion du projet où les informations sur le projet seront mises à la disposition du public.

9.6. Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes - MGP

9.6.1 Dispositif de gestion du mécanisme

A l'image du MGP du PACSU, Le dispositif de gestion des plaintes dans le cadre du projet ARISE peut s'articuler autour de quatre (04) niveaux d'intervention mobilisés selon la gravité de la plainte dont le premier a lieu au niveau des communes (Niveau 1 local : les aires de santé) ; le second au niveau 2 local : les districts sanitaires ; le troisième niveau à l'échelle régionale et le quatrième niveau à l'échelle nationale.

Ces quatre niveaux d'intervention sont présentés et décrits dans la figure ci-après de manière plus détaillée

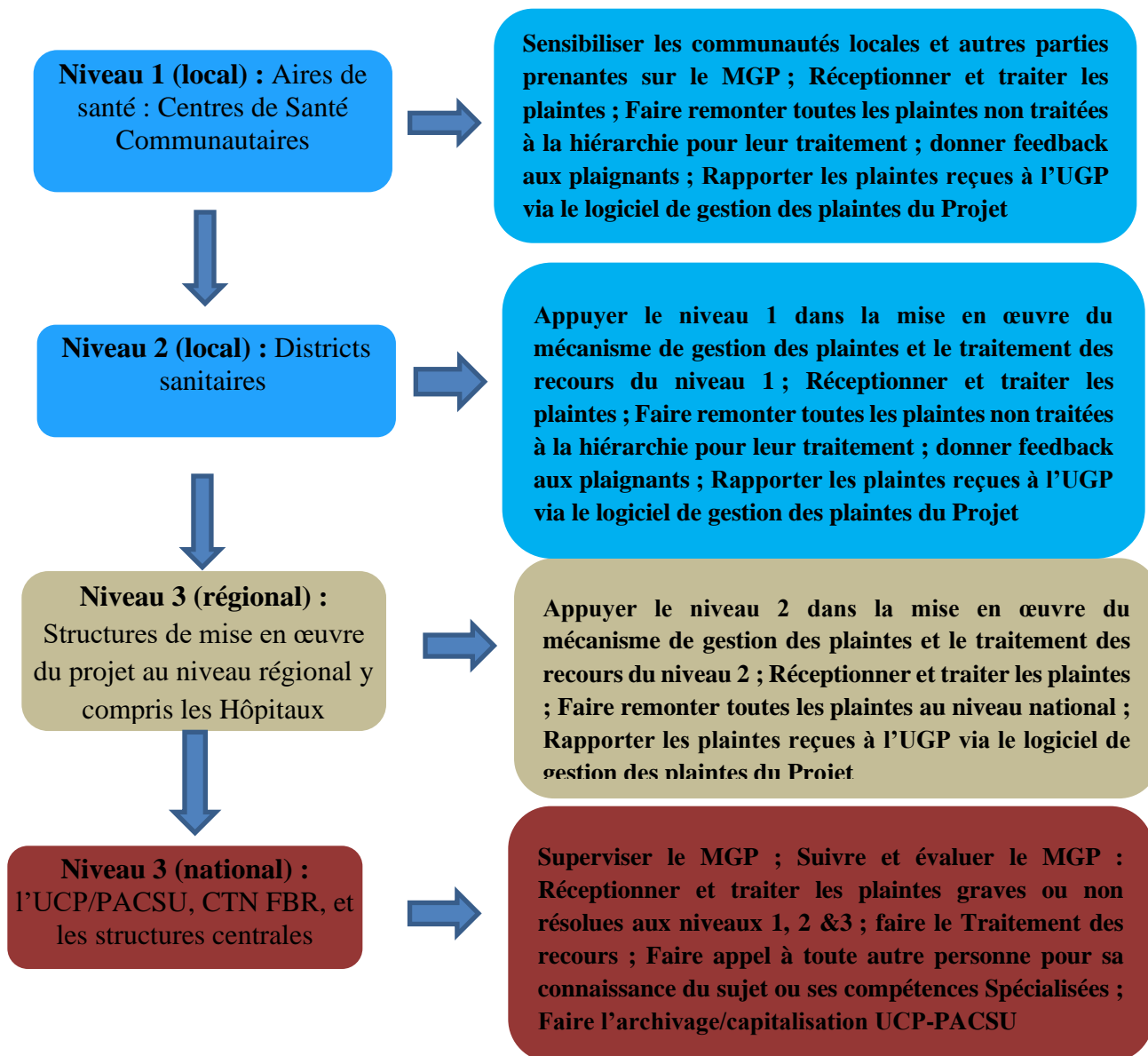


Figure 1 : Dispositif de gestion du mécanisme

9.6.2 Comité de gestion des plaintes (CGP)

□ Composition du CGP

Le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) est une structure communautaire composée de sages et mise en place par les communautés elles-mêmes avec l'appui des cadres de l'UCP pour assurer le fonctionnement du MGP tel que défini par le projet. Il sert d'interface entre les communautés et le Projet.

Ce comité est une instance appropriée et efficace qui permet aux communautés d'exprimer leurs préoccupations par rapport aux aspects de mise en œuvre du projet. De ce fait, il constitue une structure de réception et de gestion des plaintes. Il peut, soit traiter localement les plaintes ou les transmettre au niveau régional qui à son tour va faire remonter au niveau de l'Unité de Coordination du Projet.

➤ **Au niveau local**, le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) devrait être mis en place au niveau de chacune des structures de santé, où le projet aura à mener des activités. Il sera composé de dix (10) membres dont (03) femmes remplissant tous les critères nécessaires pour être membres. Il est souhaitable qu'au moins un des membres du comité sache lire et écrire. La composition est la suivante :

- Un (e) président (e) ;
- Un (e) vice-président (e),
- Un (e) secrétaire ;
- Trois représentants des communautés bénéficiaires, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base selon les cas ;
- Un représentant d'une association des femmes et
- Un représentant d'une association des jeunes par structure de santé ;
- Deux (02) représentants de CSRéfs.

➤ **A l'échelle régionale**, le comité de gestion des plaintes sera composé de sept (07) membres est la suivante :

- Un (e) représentant (e) de Conseil régional ;
- Deux (02) représentants (es) de la DRS ;
- Un (e) représentant (e) de la DRDSES ;
- Un (e) représentant (e) de la DRPFEF ;
- Un (e) représentant (e) FERASCOM
- Un (e) représentant (e) des PTF.

➤ **A l'échelle nationale**, le comité de gestion des plaintes sera composé de sept (07) membres est la suivante :

- Deux (02) représentants de l'UCP ;
- Un (e) représentant (e) de la CTN/FBR ;
- Un (e) représentant (e) de la DGS-HP ;
- Un (e) représentant (e) de la DNPSES ;
- Un (e) représentant (e) de la DNDS ;
- Un (e) représentant (e) des PTF.

❑ Rôles et attributions du CGP

Les principales responsabilités du CGP sont :

- recevoir et enregistrer les plaintes ;
- analyser les plaintes, procéder à leur sélection, soumettre préalablement ses résultats d'analyse à la UCP/ARISE pour vérification de conformité avec les principes de la Banque et donner des feedbacks au (x) plaignant (e) (s) ;
- aider le projet ARISE à gérer et à corriger les erreurs d'inclusion et d'exclusion constatées dans la mise en œuvre de ses actions ;
- servir d'interface entre le projet ARISE, les FOSA et les communautés bénéficiaires dans les zones d'intervention par rapport à la gestion des plaintes ;
- travailler en étroite collaboration avec les Antennes Régionales et les Opérateurs qui serviront de relais pour la transmission des informations relatives aux activités du CGP à l'Unité de Coordination du Projet ;
- donner feedback aux personnes ayant déposé une plainte, aux collectivités territoriales et aux autres acteurs locaux, sur la gestion de la plainte (clôture de la plainte, transmission à l'UCP et/ou le recours aux tribunaux en dernier ressort).

❑ Fonctionnement du CGP

Les membres du CGP travaillent de façon bénévole et se réunissent hebdomadairement pour traiter les plaintes enregistrées. Le CGP se réunit, en plus, une fois par trimestre, pour une réunion bilan leur permettant de s'auto évaluer et de capitaliser les leçons apprises. Un bref rapport de synthèse trimestriel et annuel, comprenant les statistiques des plaintes (reçues, traitées, commentaires-origine des plaintes en termes de genre) ainsi que les propositions d'amélioration, est produit à l'occasion de ces rencontres.

Les réunions trimestrielles des CGP doivent se tenir en présence d'un représentant du projet ARISE.

9.6.3 Procédure de gestion des plaintes

Pour un accès facile au MGP, des procédures simples et conviviales seront accessibles à tous les plaignants (es) potentiels (les) même pour ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus etc.

Tous les membres de l'équipe de l'Unité de Coordination du Projet seront formés sur le MGP. Celui-ci sera intégré dans la campagne de communication et sera visible sur le site WEB du projet.

La figure ci-dessous présente concrètement les principales étapes du processus de gestion des plaintes dans le cadre des activités du projet ARISE.

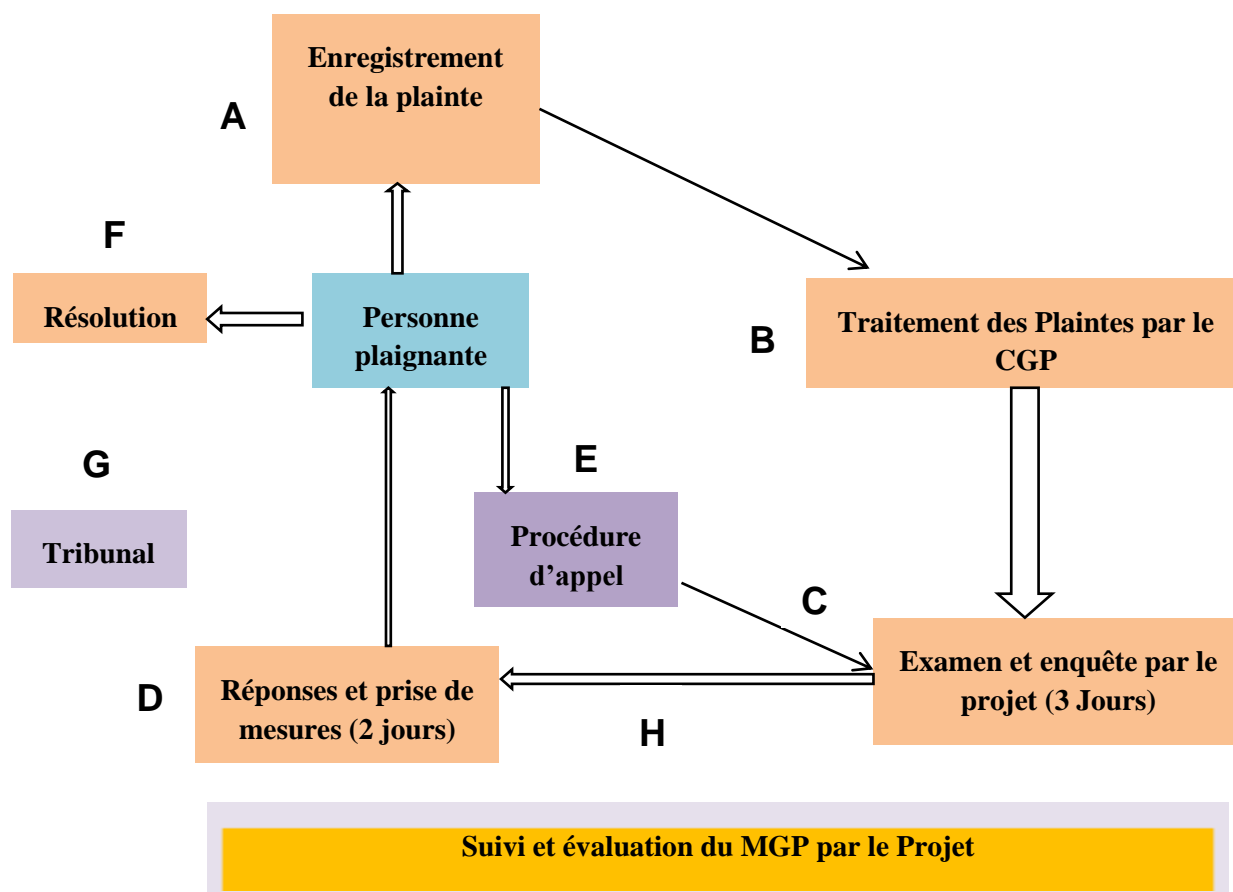


Figure 2 : Principales étapes du processus de gestion des plaintes dans le cadre des activités du projet

A. Enregistrement des plaintes

➤ *Plaintes reçues*

Le projet mettra en place des cahiers ou registres de plaintes, qui seront ouverts dès la mise en œuvre du MGP. Ces cahiers seront disponibles dans chaque commune ainsi que dans les centres de santé communautaire pour faciliter leur accès aux populations. Sur cette base, les plaignants vont formuler et déposer leurs plaintes auprès de chaque Commune et le point focal du projet au niveau de la Commune enverra directement les plaintes à l'Unité de Coordination du Projet.

Le service en charge de la sauvegarde environnementale et sociale du projet sera en contact direct avec les représentants des groupes vulnérables en vue de passer chaque fois qu'il y a plaintes et de la remonter au projet. Cela permet un traitement plus rapide des plaintes des groupes vulnérables.

➤ *Communication aux bénéficiaires*

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte. Dans le cadre de l'exécution du projet, la communauté doit être bien informée du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces

informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le Projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes touchées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge (membres des communautés, les agents de santé, les ASC, les responsables des sous-projets, la société civile, les prestataires de services, les médias, etc.) seront encouragées à utiliser le MGP. Une attention particulière sera accordée aux femmes, aux personnes sans revenu, aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

Pour la vulgarisation, différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles notamment les radios locales ;
- Information directe des bénéficiaires ;
- Banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaires ;
- Sensibilisation des ONG, de la société civile et autres ; et
- Internet : document de gestion de plaintes en téléchargement libre
- Réseaux sociaux (page Facebook du projet)
- Évaluation trimestrielle du MGP.

En plus de ces informations, sur les lieux des centres de santé, d'autres affiches/pancartes seront placées, selon les cas dans les locaux de l'Unité de Coordination du Projet/ ARISE des Mairies des Communes concernées par les activités du projet, indiquant au public des données sur les composantes du projet (nature, lieux, durée, travaux,...), les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les bénéficiaires peuvent s'adresser pour déposer une plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné.

Pour les plaintes par téléphone, le projet ARISE doit envisager à mettre en place des numéros verts au niveau du projet, et auprès des points focaux de chaque commune. La population pourrait appeler gratuitement pour déposer ses plaintes éventuelles.

En effet, l'UCP/ARISE offre plusieurs voies et différents formats pour la présentation et/ou enregistrement de plaintes notamment :

- Une boîte à plaintes ou suggestions surtout au niveau des structures sanitaires ;
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le cahier de conciliation ;
- Courrier formel transmis au Projet par le biais de la Commune ou directement à l'UCP/ARISE ;
- Appel téléphonique au niveau de l'Unité de Coordination du Projet / Communes aux N° verts (à acquérir) ;
- Envoi d'un SMS à l'UCP/ARISE ou au (à la) responsable en charge de la sauvegarde environnementale et sociale ;
- Courrier électronique transmis à l'UCP/ARISE ou au (à la) responsable en charge des sauvegardes ; et Contact *via* l'adresse e-mail de l'UCP/ARISE

Après dépôt de la plainte, le porteur va aussitôt recevoir un accusé de réception de sa plainte. Si la plainte est déposée au niveau des autorités communales ou au projet alors le Secrétaire Général de la Mairie ou l'Assistant du Coordonnateur de l'UCP/ARISE se chargeront de lui expliquer comment sa plainte sera

traitée et ce qu'il peut attendre du processus. Si elle est déposée au niveau du CGP alors le secrétaire de ce Comité se chargera d'édifier le plaignant ou le porteur de sa plainte sur la suite du processus.

Le Projet accepte des plaintes anonymes car elles sont pour la plupart fondées et peuvent faire penser que les plaignants ont de bonnes raisons de vouloir cacher leur identité ; de telles plaintes sont par contre plus difficiles à traiter. Le Projet devra faire de son mieux pour s'assurer de la confidentialité du plaignant afin qu'il n'y ait aucune représailles envers une personne portant plainte contre le Projet ou contre un partenaire.

B. Traitement d'une plainte

Le Projet va déterminer de quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte. Le Projet va classifier les plaintes selon qu'elles sont de nature *sensible* (*comportement des experts du Projet, détournement de fonds, exploitation/abus sexuel etc.*) ou *non sensible* (*décision sur le financement ou la réalisation d'une activité du projet, etc.*) de façon à ce que les plaintes soient traitées conformément à la politique et procédure appropriées.

La manière de gérer les plaintes diffèrera selon le type de plaintes : les plaintes de nature sensible pourraient nécessiter la tenue d'une enquête confidentielle par le Projet tandis que les plaintes de nature non sensible ont de fortes chances d'être résolues plus rapidement en apportant les changements nécessaires conformément à la documentation du Projet.

➤ *Catégorisation des plaintes*

☐ *Plaintes non sensibles*

Les plaintes de nature non sensible dans le cadre du Projet sont :

- Information sur le coût prévu pour la réalisation d'un sous-projet dans une ville ciblée par le projet ;
- Non prise en compte d'engagement des ressources humaines locales (par exemple les ASC) ;
- Non-respect des heures du travail par les structures sanitaires ;
- Mauvaise conduite d'un agent de santé, d'un personnel ou partenaire direct du Projet ;
- Cas des plaintes faits sur le choix du projet ;
- Cas des couches des populations lésées suite à des paiements de FBR, des dotations, traitements ;
- Etc.

Délai des réponses des plaintes non sensibles.

Le caractère non sensible d'une plainte lui donne une certaine rapidité dans son traitement. Ainsi, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte dans le délai d'une semaine à compter de la date de dépôt de la plainte.

☐ *Plaintes sensibles*

Les plaintes de nature sensible dans le cadre du Projet sont :

- Mauvais usage de fonds/fraude commis par une organisation partenaire du Projet ;
- Cas d'accident graves survenus suite aux activités du Projet ;
- Cas du décès suite aux activités du Projet ;
- Violences sexuelles et basées sur le genre faites par le Personnel ou un partenaire du Projet ;

Les investigations pour ce type de plainte feront l'objet d'une procédure particulière mettant en contribution des organismes spécialisés en la matière. En effet, le projet est tenu de conclure un contrat de partenariat avec les organisations spécialisées pour sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines et s'assurer que les cas de VSBG sont évités ou dénoncés et que les victimes seront pris (es) en charge au niveau psycho social, médical et juridique. Le projet se rassurera que les partenaires d'exécution disposent du MGP ainsi que des prescriptions sur les VBG, et les mettent en place.

Délai de réponse des plaintes sensibles.

Les investigations d'une plainte sensible ont des durées variables selon les cas et leur complexité ; il est cependant souhaitable que toute investigation soit terminée dans les six (06) semaines qui suivent une déposition de plainte.

□ *Plaintes de violences basées sur le genre.*

Face à la sensibilité et la nature des plaintes liées aux violences sexuelles basées sur les femmes et/ou sur le Genre, le présent MGP du projet recommande, en complément des mécanismes internes de prise en charge des VBG-VCE, d'apporter ces cas de plainte à la police locale pour traitement et aux structures dédiées à la prise en charge des victimes de violence sexuelle ou basée sur le genre. Le CGP n'a pas qualité de traiter les plaintes liées aux violences faites aux femmes et/ou basées sur le Genre, lesquelles font l'objet d'une procédure spéciale.

Par ailleurs, pour gérer les attentes des personnes qui déposent une plainte, le Projet convient d'établir un délai de réponse et d'en informer clairement les plaignants par un courrier (accusé de réception).

Dans le cas des plaintes de nature non sensible, une réponse sera fournie dans un délai d'une semaine ouvrable, tandis que les plaintes de nature sensible vont nécessiter un délai de 15 jours avec possibilité de prorogation en raison de la plus grande complexité des processus d'enquête sur terrain. La personne plaignante sera donc clairement avisée. Les réponses vont, dans la mesure du possible, être données par écrit et être consignées par le Projet de façon à pouvoir vérifier qu'une réponse a été fournie et qu'on y a donné suite.

C. Examen et enquête

Il sied de signaler que la présence d'un représentant d'une ONG de la société civile dans le Comité local de résolution des conflits est constamment importante dans ce processus du MGP. En effet, le représentant de l'ONG est impliqué pour défendre les droits des communautés qui parfois ont une connaissance limitée sur leurs droits et obligations vis-à-vis du tiers.

En effet, les *plaintes* doivent faire l'objet d'un examen, d'une analyse et d'une enquête pour établir clairement l'engagement ou promesse non respecté ; et décider des mesures à prendre pour y donner suite. Il revient au Comité de décider comment faire l'enquête au sujet d'une plainte.

Dans le cas des plaintes de nature non sensible et aux problèmes liés à la gestion du Projet, c'est habituellement le Spécialiste en sauvegarde sociale du projet qui examinera la plainte et s'en occupera directement. Dans le cas des plaintes de nature sensible et aux problèmes liés à la gestion du Projet, l'enquête sera menée par le CGP en conformité avec les politiques nationales du Mali et la norme de la Banque mondiale si la plainte est en relation avec la mise en œuvre du projet. Si la plainte concerne une

situation dont le Projet ou son partenaire n'assume pas la responsabilité, elle peut être renvoyée à une instance ou autorité compétente.

D- Réponse et prise de mesures

À la suite d'un examen et d'une enquête réalisée par le CGP, quelque chose doit être corrigé, modifié ou changé pour améliorer la situation et résoudre le problème. Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du Projet. L'UCP/ARISE va fondamentalement communiquer clairement à la personne plaignante les constats issus des processus d'examen et d'enquête, et la tenir dûment informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé. Il pourrait parfois être nécessaire d'informer la communauté en général des mesures prises si celle-ci a aussi été touchée. Les réponses vont se faire par écrit ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles seront documentées.

Cette rétroaction démontre que le projet et les autres parties prenantes écoutent les plaignants et les prennent au sérieux. Cela montre que les problèmes posés ont été examinés et que des mesures appropriées ont été prises. Cela démontre aussi aux communautés que le MGP est un instrument sûr et qui fonctionne. Il peut être utile de se demander quelle réponse la personne plaignante désire recevoir : voudrait-elle être indemnisée ou voudrait-elle juste attirer l'attention sur une question ? La réponse peut être négative ou la réclamation peut être jugée non fondée. Ou encore elle peut être positive ; il peut, par exemple, être convenu d'ajouter à la liste de bénéficiaires quelqu'un qui n'y figurait pas auparavant. Si la réponse n'est pas acceptée, l'UCP/ARISE va permettre à la personne plaignante d'appeler de la décision. Lorsque le plaignant estime que la question n'est pas du ressort du projet ARISE lors de l'arrangement à l'amiable, il est libre de ramener sa plainte à une instance judiciaire de son choix. Mais l'on conseillera toujours au plaignant de privilégier l'arrangement à l'amiable comme mode de résolution de conflit.

E- Procédure d'appel

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution partagée, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de rouvrir l'enquête déjà close et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus du réexamen du dossier. La procédure d'appel va être clairement définie : dans quels cas elle peut être utilisée ; comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée.

Elle va être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP. Les appels sont surtout interjetés dans les affaires les plus difficiles ou délicates et permettent un réexamen de la question par le Projet. Si un trop grand nombre de réponses fait l'objet d'appel, cela peut indiquer qu'il y a un problème, soit dans la procédure initiale du MGP ou dans la mise en œuvre d'un projet.

F- Résolution

Toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution.

G. Recours au Tribunal

Après l'échec des plusieurs tentatives de l'arrangement à l'amiable, les personnes lésées par les résolutions des plaintes faites par le CGP sont libres de recourir aux cours et tribunaux de leurs choix. Pour cette question, le magistrat initiera une enquête indépendante dont les conclusions feront foi et seront opposables au Projet et aux plaignants.

H. Suivi et enregistrement des plaintes

Pour assurer la surveillance et la gestion des plaintes reçues, l'UCP/ARISE devra prévoir un moyen de suivre et d'enregistrer les principales étapes de tout processus de plainte. Ainsi, le Point Focal et les Chefs des quartiers vont chaque fois contrôler combien de plaintes ont été reçues et par qui, de quel endroit et de qui, à quel sujet, quand et comment le Projet a répondu à la plainte et quelles mesures ont été prises à cet effet. Une analyse des données recueillies peut être étudiée en même temps au regard des échéanciers et des événements clés du Projet afin de dégager les tendances au niveau des résultats et permettre de voir les changements qu'il faudra envisager d'apporter. Assurer le suivi des réponses peut aider à alimenter le processus d'évaluation et permettre de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin au MGP.

Rapport du CGP. La synthèse des plaintes se fera de façon trimestrielle (*mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année*). Les réunions seront sanctionnées par un rapport trimestriel à transmettre au projet dans un délai de 72 heures. Par événement, le comité peut se réunir pour prendre en compte des cas sensibles/urgents.

En cas de violences basées sur le genre et surtout les violences sexuelles, orienter la survivante dans les structures spécialisées de prise en charge ou, lorsque cette structure n'existe pas, dans les services sanitaires endéans 72 h pour bénéficier de la prophylaxie post ex positionnelle. Orienter sans délai la survivante ou le survivant vers les services sociaux de base (justice, éducation, etc.) pour une prise en charge appropriée. Tout ce travail se fera dans la discrétion et dans le respect de la volonté de la survivante afin de préserver la confidentialité des survivants. Le projet collaborera avec les structures spécialisées en charge des VBG pour la sensibilisation des travailleurs et des communautés riveraines des sites des travaux et pour la prendre en charge en cas de VBG.

I. Archivage des plaintes

Toutes les plaintes enregistrées, traitées, au niveau de chaque commune seront archivées d'une manière très perfectionnée électroniquement dans un serveur constituant une base des données auprès du projet (Service d'archivage de l'UCP/ARISE). Un rapport trimestriel sur le fonctionnement du MGP sera produit et envoyé à la Banque mondiale. A la fin du projet, l'UCP/ARISE partagera toutes les informations utiles avec les parties au Projet afin d'assurer la pérennisation du MGP.

➤ *Diversité des plaintes et nécessité d'avoir des alertes précoces*

Les parties prenantes devront être suffisamment intégrées dans le MGP afin qu'elles ressentent plutôt la nécessité d'y chercher les solutions qu'à l'extérieur de celui-ci.

Par ailleurs, autant qu’il peut y avoir diversité des plaintes, autant il faut multiplier les séances de sensibilisations et d’informations des bénéficiaires directs du projet et des différentes parties prenantes pour éviter des plaintes dues à la sous- information. A cet effet, la sensibilisation et l’information s’avèrent être des modes de prévention d’anticipation de certaines plaintes et/ou litiges mal placées.

En outre, la connaissance des problèmes et préoccupations des parties prenantes, mieux leurs attentes (*et même leurs intentions et perceptions*), peut permettre aux responsables du projet aux différents échelons de développer un système d’alerte précoce. Le but de cette dernière étant la prévention, en vue d’anticiper les actions à entreprendre afin d’éviter les plaintes ayant pour cause le déficit de sensibilisation et d’information.

A l’extrême de cas, une plainte passe par différentes étapes avant d’être officialisée par les plaignants. Un bon réseau de communication mis en place peut orienter sur les actions à faire à l’attention des plaignants, sans toutefois viser à étouffer les plaintes en empêchant leur dépôt et traitement conformément aux dispositions du MGP.

L’alerte précoce, dans le cadre de conflit par exemple, est « la collecte systématique et l’analyse d’information sur des régions en crise et dont la vocation est de : (i) anticiper le processus d’escalade dans l’intensité du conflit, (ii) développer des réponses stratégiques à ces crises, (iii) présenter des actions aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision ».

Tous ces procédés d’anticipation sont regroupés sous le vocable de « système d’alerte précoce ». L’alerte précoce sur les risques ou les situations identifiées n’apparaît donc que comme une étape du processus.

9.6.3 Monitoring des délais du mécanisme de gestion des plaintes

Les délais de réponse pour les différentes étapes du MGP doivent être le plus court possibles afin de rendre le projet réactif vis-à-vis d’une situation de conflit et maintenir ainsi la paix sociale. Néanmoins, des situations graves ou complexe nécessiteront des analyses approfondies avec parfois la mise en place de structure de médiation. Le tableau ci-dessous présente les délais maximums recommandés pour chaque étape.

Tableau 6 : Monitoring des délais du MGP

ACTIONS	DELAIS PAR NIVEAU APRES RECEPTION		
	Commune	Comité de coordination local	National (UCP/ARISE)
Accusé de réception de la plainte	2 à 3 jours	5 jours	10 jours
Règlement d’une plainte opérationnelle	05 jours	10 jours	15 jours
Plaintes exigeant des investigations de l’UCP/ARISE	10 jours	15 jours	30 Jours
Suivi, clôture et archivage			Entre 5 et 30 jours ouvrables

X. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR

10.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Mali, les entités sont définies par la loi domaniale et foncière. Ces entités sont :

- a) l'État à travers certains ministères (Finances, Domaine et urbanisme, Justice, ...) et l'administration territoriale (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet) ;
- b) les collectivités territoriales ;
- c) les communautés locales ;
- d) les commissions foncières ; et
- e) le Service du Cadastral et du Registre.

10.2 Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction de dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque Mondiale, l'UCP sollicite le Ministère de la Santé et du Développement Social qui introduit le dossier auprès du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population pour le processus d'indemnisation et des opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

Au niveau de l'UCP

Il sera mis en place au sein de l'UCP une cellule d'arbitrage des plaintes. Cette cellule sera composée de : Coordinateur du projet, Responsables de Sauvegarde Sociale et Environnementale du projet, Responsable de Suivi-Évaluation et un Représentant de la DNACPN. Elle est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. À ce titre, elle aura pour missions :

- ✓ Suivi des négociations;
- ✓ Paiement des indemnisations/compensations ;
- ✓ Coordination des activités du CPRP ;
- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes ;
- ✓ Procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation

sont prises en compte ;

- ✓ Vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les comités de gestion des plaintes et les plaignants.

Au niveau local

Les Comités de gestion des plaintes au niveau local auront pour mission :

- ✓ vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser ;
- ✓ participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ;
- ✓ analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ;
- ✓ enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois.

10.3 Capacités institutionnelles des acteurs de la mise en œuvre

Dans le domaine de l'expropriation / réinstallation, les structures ci-dessus prévues par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des villages, on note l'existence de certains niveaux d'organisation coutumière relative aux questions de terres ; il est important de renforcer leurs capacités en termes de personnel, expertise et moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau du secteur ont de faibles capacités en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Au regard de ce qui précède, un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs notamment locaux et régionaux qui seront impliqués dans la mise en œuvre du projet sera proposé lors de la réalisation des PAR. Le programme de renforcement des capacités sera l'émanation des besoins exprimés par les bénéficiaires et des insuffisances détectées lors des rencontres avec ces derniers. À cette étape de l'étude, les acteurs locaux du projet (niveaux cercles et communes) n'ont pas été rencontrés par le consultant.

L'objectif de ce programme est de donner à tous les acteurs impliqués dans le processus de réinstallation une meilleure compréhension des enjeux et mécanismes de la réinstallation, pour assurer un bon déroulement du processus lui-même.

Les séances de formation seront organisées sur la question de la réinstallation à l'intention de tous les acteurs impliqués ; soit une session par région administratif / d'intervention du projet. Le contenu des formations devra porter entre autres sur les objectifs, les principes et les modalités de mise en œuvre des plans de réinstallation conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, avec un accent particulier sur l'éligibilité à la compensation, y compris les groupes vulnérables, et les mesures spécifiques, la nature des compensations, la réinstallation physiques et le processus de gestion des plaintes. Le renforcement des capacités sera assuré par des consultants recrutés à cet effet, qui travailleront sur les thématiques en étroite collaboration avec le spécialiste sauvegarde Sociale de l'UCP.

XI. Mécanisme de consultation des PAP et synthèse des consultations publiques

11.1 Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP

Durant la phase préparatoire de ce CPRP, des consultations des populations ont été organisées dans six (06) des capitales régionales de la zone d'intervention du projet, entre le 27 mars et le 03 avril 2024.

Le calendrier de tenue des consultations est donné dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Calendrier de tenue des consultations avec les parties prenantes

Région/lieu	Date de tenue de la consultation	Nombre de participants		
		Hommes	Femmes	Total
Koulikoro / Salle de réunion de la Direction Régionale de la Santé (DRS)	27 mars 2024	33	5	38
Ségou / Salle de réunion du Conseil Régional	28 mars 2024	20	3	23
Sikasso / Salle de réunion de la Direction Régionale de la Santé (DRS)	02 avril 2024	25	6	31
Mopti / Salle de réunion de la Direction Régionale de la Santé (DRS)	02 avril 2024	30	3	33
Tombouctou / Salle de réunion de la Direction Régionale de la Santé (DRS)	02 avril 2024	26	6	32
Gao / Salle de réunion de conférence du Centre de Formation pour le Développement et la Paix (CFDP)	03 avril 2024	26	5	31
Total participant aux consultations publiques		160	28	188

Ces consultations ont enregistré la participation de **188 personnes** dont des autorités traditionnelles, coutumières et religieuses, des Représentants des Mairies, des Représentants des Associations (jeunesse, femme, presse, etc.), des agents des services techniques régionaux et des Représentants des populations à travers les chefs de coordination des quartiers. Les procès-verbaux et les listes de présence de ces rencontres sont en annexe 2 au présent rapport.

Les rencontres ont été le cadre d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

La synthèse des rencontres est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Synthèse des consultations publiques

Régions	Avis, préoccupations et suggestions	Questions / réponses
Koulikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Implication appréciée de l'Ordre des Pharmaciens dans la mise en œuvre du Projet PACSU - Le Projet ARISE devrait s'appuyer et s'inspirer sur les expériences du Projet PACSU - Prendre en compte les recommandations sur l'approche MGP faites lors de la revue annuelle du MGP des projets de santé du Mali financés par la Banque Mondiale (PACSU, REDISSE III/COVID 19) - Impliquer le personnel des secteurs du développement social et de la Promotion de la femme dans les évaluations de performance de FBR pour une large vision des offres de service. - Veiller à la motivation des mamans « Yélen » à travers l'achat des indicateurs de performance liés à leurs efforts de sensibilisation. - Renforcement des ASACO qui souvent n'ont pas d'Infrastructures (Bureau). - Implication de la DRPFEP dans toutes les phases du projet en tenant compte de la multisectorialité dans la préparation du projet - Collaboration avec les médias locaux - Utiliser la main d'œuvre locale si la compétence est disponible. Aussi, privilégier le personnel comprenant le dialecte et qui est issu de la localité. - Harmoniser la grille d'évaluation des cabinets et cliniques conformément à la Politique Nationale Pharmaceutique du Pays - Dissocier les indicateurs de performance FBR des secteurs de la santé, du développement social et de la Promotion de la femme et aussi de créer des indicateurs de performance FBR pour l'acquisition et l'installation des panneaux solaires et des incinérateurs et la réalisation d'Adductions d'Eau (forage) dans les formations sanitaires 	<p>Quelles sont les infrastructures à réaliser dans le cadre de ce projet ? <i>Il n'est pas prévu de travaux de construction financé directement par le projet mais les Formations Sanitaires à travers les subsides et les Bonus d'Amélioration Qualité du FBR pourraient réaliser des infrastructures au niveau de leurs structures.</i></p> <p>Est-ce que le Projet va induire une réinstallation ? <i>Des situations induisant de la réinstallation sont susceptibles de survenir pendant la mise en œuvre et c'est justement la raison de l'élaboration du CPRP.</i></p> <p>Comment le Projet ira vers les zones difficiles ? <i>L'évaluation des risques sécuritaires est prise en compte dans le projet</i></p> <p>Est-ce qu'il y a une stratégie de communication pour le Projet ? <i>Oui le projet élaborera une stratégie de communication</i></p> <p>Qu'est-ce qu'on entend par extension horizontale et verticale du FBR ? <i>L'extension horizontale c'est pour prendre compte toutes les formations sanitaires et l'extension verticale c'est pour prendre en compte des hôpitaux de 3e référence</i></p> <p>Avec ce nouveau projet est-ce que toutes les aires de santé de Koulikoro seront prises en compte ? <i>Oui c'est ça l'extension horizontale</i></p> <p>Est-ce qu'il est prévu la prise en charge des femmes et des enfants dans les zones sans structures sanitaires ? <i>Oui des équipes mobiles permettront de couvrir ces zones</i></p> <p>Quels sont les impacts environnementaux et sociaux du Projet qui peuvent affecter l'espace scolaire ? <i>Les impacts environnementaux et sociaux potentiels susceptibles d'affecter l'espace scolaire sont entre autres la nuisance sonore, les risques d'accident de la circulation et la détérioration de la qualité de l'air, etc.</i></p> <p>Qu'est-ce qui est prévu dans la composante d'Intervention d'Urgence ?</p>

Régions	Avis, préoccupations et suggestions	Questions / réponses
	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des centres communaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire dont l'objectif serait d'identifier les indigents. - Tenir compte des acquis du PACSU pour que le Projet ARISE 	<p><i>Cette composante servira de mécanisme de financement d'intervention d'urgence qui pourrait être activé en cas de crise sanitaire, telle qu'une pandémie, par le biais d'une déclaration formelle d'urgence nationale ou sur demande formelle du MSDS. En cas d'une telle catastrophe, des fonds de la catégorie de dépenses non allouées ou d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer des dépenses d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins urgents</i></p>
Ségou	<ul style="list-style-type: none"> - Similitude entre les deux projets PACSU et ARISE. - Les attentes de FERASCOM n'ont pas été prises en compte dans le PACSU car il y a plusieurs districts sanitaires qui n'étaient pas couverts. - Capitaliser les leçons apprises dans la mise en œuvre du PACSU dans ce nouveau projet - Il est souhaitable que toutes les structures de santé soient prises en compte dans ce nouveau projet - Réaliser le screening en collaboration avec la DRACPN avant le démarrage de toutes réalisations dans le cadre du nouveau projet et de veiller à l'application du résultat dudit screening - Invitation au projet de prendre attache avec la DRACPN pour la validation des instruments (EIES / NIES) qui seront réalisés sur le projet - Suggestion au projet de continuer avec les consultations en vue que les parties prenantes soient continuellement impliquées - Suggestion au projet d'impliquer davantage la jeunesse dans toutes les phases du projet - Avoir un point focal jeunesse en vue d'une collaboration étroite entre le projet et la jeunesse ainsi que le genre - Partager les résultats des évaluations avec les collectivités et les impliquer dans les évaluations - Mettre en place un contrat entre les DRS et les grossistes agréés, les districts sanitaires et les officines privées. - Construire et équiper les espaces surs au profit des jeunes 	<p>Quel est la signification du projet PACSU ? <i>Le projet PACSU qui signifie « Projet accélérer les progrès vers la couverture sanitaire universelle »</i></p> <p>Le nouveau projet est-il une suite logique du PACSU ? <i>Oui le projet ARISE vise à consolider les bons résultats du PACSU et couvrira deux régions supplémentaires</i></p> <p>Le PACSU a-t-il suivi la même approche de consultation ? <i>Oui</i></p> <p>Veillez nous informer davantage sur les retombés environnementaux et sociaux du PACSU ? <i>En termes de sauvegarde environnementale et sociale il y'a eu beaucoup de réalisations notamment des formations sur le suivi environnemental et social dans toutes les zones d'intervention, la formation sur les évaluations environnementales et sociales et également l'aménagement du site de destruction des médicaments périmés de la Direction de la Pharmacie et Médicament (DPM) et l'installation d'un incinérateur au profit de la DPM. Toutes les exigences en termes de protection de l'environnement ont été respectées comme le screening environnemental avec l'accompagnement de la DNACPN et les autres structures techniques. La notice d'impacts environnemental et social a été réalisée pour l'aménagement du site.</i></p> <p>Quelles sont les innovations de ARISE par rapport au PACSU ? <i>Le renforcement de la surveillance épidémiologique et la prise en compte de toutes les formations sanitaires au niveau des régions retenues</i></p> <p>Quelle est la durée du projet ARISE ? <i>5 ans</i></p>

Régions	Avis, préoccupations et suggestions	Questions / réponses
	<ul style="list-style-type: none"> - Construire et équiper un site de destruction des déchets bio médicaux dans toutes les formations sanitaires - Doter les districts sanitaires d'un véhicule de supervision et prévoir un cadre de concertation à tous les niveaux pour la plateforme « One HEALTH » - Prise en charge des personnes vulnérables qui sont plus large que les personnes indigentes - Appuyer les personnes déplacées internes et les femmes seules chargées de famille qui sont des personnes vulnérables et non forcément des personnes indigentes - Grille d'évaluation est pleine de questions et non adaptée à notre mode de travail. 	<p>Le développement social n'a pas été impliqué dans le FBR, est-ce que le nouveau projet corrigera cette insuffisance ?</p> <p>Oui</p> <p>Est-ce que les personnes vulnérables seront pris en compte dans le nouveau projet ?</p> <p>Oui</p>
Sikasso	<ul style="list-style-type: none"> - Projet salubre car permettra d'améliorer la qualité de l'offre des services mais aussi établit un système de motivation des prestataires sur la base de leurs performances - Inclure une prise en charge des personnes âgées dans les activités du projet - Créer des infirmeries dans les écoles pour la santé des enfants - Rendre fonctionnelles les infirmeries dans les écoles secondaires pour les premières prises en charge des élèves en cas de maladies - Prise en compte salubre des aspects de sauvegarde environnementale et sociale 	<p>Quelles sont les activités à réaliser par le projet ARISE pour que le RAMU soit une réalité et quelles sont les zones d'intervention du projet ?</p> <p>La composante 3 du projet répond aux questions de RAMU et de sa mise en œuvre. Le projet ARISE sera mis en œuvre dans tous les districts sanitaires, les CSCom, les structures privées et l'hôpital régional de Sikasso et les motivations seront faites en fonction des résultats atteints</p> <p>Y'a-t-il achat des équipements dans les activités du projet ?</p> <p>Les structures sanitaires pourront faire l'achat des équipements à travers les subsides et les bonus d'amélioration qualité du FBR</p> <p>Est-ce que les CSCom seront-ils pris en compte par le projet notamment l'insuffisance des équipes de vaccination lors des stratégies avancées pour la vaccination de routine ?</p> <p>Oui</p> <p>Comment inclure les structures privées dans le plan de gestion des déchets biomédicaux ?</p> <p>Pour la gestion des déchets biomédicaux des structures privées, les CSRef et CSCom doivent s'organiser pour la polarisation des déchets biomédicaux</p> <p>Quelles formations bénéficieront les parties prenantes dans le cadre du projet</p> <p>Le renforcement de capacités des agents est prévu, les personnes âgées bénéficieront de la communication pour le changement de comportement</p>

Régions	Avis, préoccupations et suggestions	Questions / réponses
Mopti	<ul style="list-style-type: none"> - Ravi de l'intégration de l'hôpital Sominé Dolo dans le nouveau projet ce qui permettra d'améliorer le plateau technique et la qualité des soins - Renforcer la communication autour du MGP - Noter les insuffisances constatées dans la mise en œuvre du PACSU afin de les corriger dans ARISE - Impliquer les services du Développement Social dans ARISE puisque les questions de gouvernances et d'assurances/mutuelles sont du ressort du Développement Social - Mettre un accent sur le renforcement de capacités des acteurs et aussi des autres services techniques sur l'approche FBR - Inciter les formations sanitaires à investir dans l'achat et l'installation des incinérateurs en leur accordant des bonus d'investissement 	<p>Est-ce que le personnel recruté sur le FBR ne sert que pendant la durée du projet PACSU ?</p> <p><i>Dans la mise en œuvre du projet PACSU ce sont les ASACO qui recrute à partir de leur subside, donc c'est un contrat en bonne et due forme qui peut être à durée déterminée ou indéterminée qui est signé entre l'ASACO et la recrue. Le souhait est que le contrat continu même après la fermeture du projet</i></p> <p>Pourquoi le projet ARISE ne couvre pas l'ensemble du territoire national ?</p> <p><i>ARISE couvre les régions en fonction des ressources financières mise à disposition si ces moyens ne permettent pas de couvrir tout le territoire le choix des régions est fait en fonction des critères choisis par la Banque</i></p> <p>Est-ce que les CSCom témoins (CSCom non pris en compte dans le PACSU) seront concernés par ARISE ?</p> <p><i>Tous les CSCom situés dans les zones d'intervention du PACSU seront concernés par le projet ARISE</i></p> <p>Est-ce que les 180 millions de dollar sont nécessaires pour couvrir la durée du projet ARISE ?</p> <p><i>Oui</i></p> <p>Est-ce que le recrutement de nouveaux agents de santé est prévu dans ARISE ?</p> <p><i>Le projet créera naturellement des emplois</i></p> <p>Est-ce que le projet ARISE prévoit des renforcements de capacité comme faisait le PACSU ?</p> <p><i>Oui le renforcement de capacités est prévu</i></p>
Gao	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil favorable du projet ARISE - Mettre l'accent sur le renforcement de capacités à travers des formations en échographie, etc. - Capitaliser sur le mécanisme de gestion des plaintes déployés sur le PACSU - Rehaussement du plateau technique de l'hôpital régional - Prise en compte salutaire de nouvelles régions dans le projet ARISE 	<p>Comment comptez-vous assurer la sécurité du personnel au travail ?</p> <p><i>Une évaluation des risques sécuritaires est en cours et un plan de gestion de la sécurité découlera de l'évaluation des risques sécuritaires. L'application de ce plan va contribuer à assurer la sécurité des intervenants du projet</i></p> <p>En cas de préjudice causé quels sont les voies de recours pour obtenir réparation ?</p> <p><i>Le projet ARISE disposera d'un MGP dont l'un des objectifs est d'offrir des voies de recours aux plaignants</i></p> <p>Quel est le sort réservé aux employés recrutés par le PACSU ?</p> <p><i>Le projet ARISE ne mettra personne au chômage car il renforce les acquis du PACSU</i></p>

Régions	Avis, préoccupations et suggestions	Questions / réponses
Tombouctou	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil favorable du projet ARISE car il va contribuer à améliorer les services de la santé - Prévoir des renforcements de capacités des personnels des CSCom - Prendre en compte l'insécurité qui règne dans la région car cela peut être un obstacle pour l'atteinte des résultats de santé - Prendre en compte la bonne gestion des déchets biomédicaux car cela peut impacter sur la santé des riverains - Réaliser les études et notices d'impacts environnemental et social en cas de nécessité pour se conformer à la législation nationale - Impliquer les collectivités dans les activités du projet. Les jeunes et les femmes doivent être au centre du projet - Pour la gestion des plaintes liées au projet, il faut décentraliser le mécanisme de gestion des plaintes - Impliquer les associations des femmes leaders - Assurer la prise en charge des indigents, et les déplacés internes au niveau des structures de santé - Elaborer un plan de contingence par zone ou localité pour la gestion de la sécurité 	<p>Quelle est la nature des fonds (dons, prêts) ? Est-ce que l'état va contribuer ? <i>Le projet est financé par la Banque Mondiale à travers un don.</i></p> <p>Est-ce que le projet ARISE va assurer les salaires des anciens travailleurs recrutés sur le projet PACSU ? <i>Non c'est un nouveau projet</i></p> <p>Quelles sont les critères d'éligibilité des structures de santé publiques et privées pour ce nouveau projet ? <i>Toutes les structures sanitaires seront concernées par le projet ARISE</i></p> <p>Est-ce que les hôpitaux sont concernés par ce projet ? <i>Oui</i></p>

11.2 Participation des PAP au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR.

Dans le processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR, la participation des populations se fait :

■ Avant la mise en œuvre

L'UCP et le consultant chargé de l'élaboration du PAR veilleront à donner l'information aux populations sur les activités du projet bien avant le démarrage des enquêtes. Elle portera sur la nature des activités, ses risques (particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations), et la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation, ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Les acteurs concernés par l'information / sensibilisation sont les services techniques, les PAP, les organisations de la société civile, etc.

■ Pendant la mise en œuvre

Les populations seront consultées à travers :

- ✓ les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- ✓ les enquêtes du comité interministériel d'évaluation des biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- ✓ le choix du site de réinstallation éventuellement;
- ✓ les avis sur les options d'assistance.

■ Après la mise en œuvre

Les personnes affectées, y compris leurs responsables traditionnels, seront impliquées dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec elles les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

11.3 Diffusion de l'information au public

L'information du public sur les contenus des PAR constitue une exigence importante de la NES 5. Ainsi, après l'élaboration de ces PAR, ils seront mis à la disposition des populations dans les administrations locales et les villages impactés à travers l'affichage de la liste définitive des PAP, l'explication du contenu, notamment des grands points lors de la réunion villageoise en créole ou langue locale selon la nécessité. L'information sera diffusée également à travers les radios locales, et à travers des informateurs locaux. Après l'approbation par la Banque Mondiale, les PAR élaborés dans le cadre du projet seront diffusés sur le site Web et dans les centres de documentation de la BM. Au niveau du pays, la publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : dans les journaux, sur les sites internet, une copie des rapports dans les mairies, etc.

La présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet est faite lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible. Cette notice d'information sera remise à la DNACPN, aux administrations des secteurs, villages et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.

Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- ✓ inventaire des biens et estimation des indemnisations ;
- ✓ élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR ;
- ✓ participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ; et
- ✓ participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Il est difficile de connaître le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où tous les sites et tronçons ne sont pas encore déterminés.

Aussi la liste définitive des sous-projets et activités à financer par le projet sera arrêtée à l'issue des études préliminaires. Toutefois, des premiers contacts ont été pris avec les services techniques et des parties prenantes dans les régions pour connaître leurs premières impressions. Les contacts avec les populations seront établis après la définition plus précise de la zone d'intervention du projet.

XII. Suivi - évaluation de la réinstallation des PAPS

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre devra être intégré dans le dispositif global de suivi-évaluation du projet. Cette action permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

12.1 Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAP

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation (PAR).

Pour ce faire, au niveau de l'UCP, le Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour le compte du projet travaillera en synergie avec le spécialiste de suivi-évaluation.

12.2 Suivi de la réinstallation des PAP

Il consiste à collecter régulièrement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées.

■ Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- ✓ les indemnisations / compensations ;
- ✓ les autres mesures d'accompagnement ;
- ✓ le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- ✓ la restauration du niveau de vie des PAP
- ✓ l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- ✓ l'examen de toutes les plaintes ; et
- ✓ le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

■ Indicateurs de suivi

Pour un meilleur suivi de la réinstallation des PAP, des indicateurs objectivement vérifiables seront définis, tels que :

- ✓ Nombre de PAR réalisé;
- ✓ Nombre de PAR effectivement mise en œuvre;
- ✓ Respect des critères et de la date limite d'éligibilité par la commission d'indemnisation qui sera mis en place par le Ministre chargé des Domaines ;
- ✓ le nombre des PAP (par sexe) affectées par la réinstallation économique ;
- ✓ le nombre des PAP (par sexe) affectées par la réinstallation physique ;

- ✓ Choix de mercuriales ou barèmes des prix (officiels ou plus favorables) ;
- ✓ Taux de paiement des indemnités de réinstallation ;
- ✓ Taux des personnes indemnisées en nature (par sexe) ;
- ✓ Nombre de personnes vulnérables assistées ;
- ✓ Amélioration des revenus ou du niveau de vies des PAP après l'indemnisation ;
- ✓ État de restauration des activités économiques perdues ou perturbées ;
- ✓ Nombre de plaintes enregistrées et taux de recevabilité des plaintes.

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats (exemple tableau ci-dessous).

Tableau 9 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Évolution des revenus des PAP (avant et après l'indemnisation)	Situation de référence du projet et enquête auprès des ménages	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Produit 1 : Acquisitions de terres	Taux de satisfaction de la demande en compensation en nature	PAR	Recensement et inventaire des biens	Après la Sélection des sous-projets	Commission Locale de Réinstallation
Produit 2 : Réinstallation des personnes déplacées	État et confort des équipements Reprise des activités économiques	PAR	Recensement	Avant le démarrage des activités	CLR
Produit 3 : Les personnes affectées ont été compensées avant le démarrage des travaux	Date réelle de paiement des indemnités aux PAP comparée à celle de prise de possession des sites	Cellule de réinstallation du projet	Fiche de suivi des paiements	Tout au long du processus	Responsable de la réinstallation
Produit 4 Le processus des indemnisations est audité	Audit final du processus d'indemnisation par un consultant Independent	Rapport d'audit d'achèvement du processus PAR	Enquête auprès des PAP	Avant la clôture du projet	Consultant indépendant

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

Les activités de suivi et évaluation constituent le plus souvent le maillon faible des activités de réinstallation. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que les éléments essentiels d'un suivi de qualité soient mis en place. Il s'agit : (i) d'une situation de référence pour déterminer la situation socioéconomique initiale des personnes affectées ; (ii) des indicateurs objectivement vérifiables et choisis de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes ; (iii) une base de données relationnelle pour gérer en temps réel les indicateurs clés de la réinstallation ; et (iv) des ressources suffisantes et de qualité (hommes, équipements) dédiées à la réinstallation.

12.3 Évaluation de la réinstallation des PAP

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAP.

■ Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation des PAP se base sur les éléments suivants :

- ✓ les procédures d'indemnisation/compensation et de déplacement ;
- ✓ les mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie des PAP ; et
- ✓ l'assistance aux groupes vulnérables.

■ Processus de l'évaluation

L'évaluation du PAR se fera en trois (3) temps :

- 1) A toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du PAR. C'est une évaluation normative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle vise à vérifier la prise en compte aussi bien des dispositions légales nationales que celles de la NES 5 de la BM.
- 2) A mi-parcours, c'est-à-dire au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation vise à vérifier l'exécution des plans conformément aux objectifs de départ.
- 3) Enfin, il y a la mise en œuvre des plans ou l'évaluation ex-post, qui se déroule généralement après la mise en œuvre effective des plans.

Les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres : l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base.

XIII. Calendrier et budget de la mise en œuvre de la réinstallation

13.1 Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAP

Le calendrier indicatif suivant est proposé pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) du projet.

Tableau 10 : Calendrier de mise en œuvre d'un PAR

Activités	Dates / Périodes
1. Campagne d'information	Au moins, 3 mois avant le démarrage des travaux
1.1 Élaboration de la stratégie de communication	
1.2 Diffusion de l'information	
2. Acquisition des terrains	Au moins, 2 mois avant le démarrage des travaux
2.1 Déclaration d'Utilité Publique et Cessibilité	
2.2 Évaluation des occupations	
2.3 Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
2.4 Négociation des indemnités	
3. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins, 1 mois avant le démarrage des travaux
3.1 Mobilisation des fonds	
3.2 Compensation aux PAP	
4. Déplacement des installations et des PAP	Au moins, de 2 à 4 mois avant le début des travaux
4.1 Assistance au déplacement	De façon continue
4.2 Prise de possession des terrains	Dès le paiement de la compensation
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux
5.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR	De façon continue
5.2 Évaluation de l'opération	De 6 mois à 1 an, après le lancement des travaux
5.3 Audit de clôture	Au plus tard 01 mois après la fin du projet

13.2 Budget du CPRP

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du CPRP, et devra être accepté par le Comité de Pilotage du Projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de préparation du projet, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation, et des mesures diverses ne pourra être déterminée avec précision que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

En effet, à cette étape du projet, il est pratiquement impossible de faire une évaluation du budget du CPRP, les sites d'implantation des sous-projets, l'ampleur ou les types des biens touchés par le projet n'étant pas encore connus. Néanmoins, à partir d'expériences sur des projets similaires, nous arrivons à constituer une provision pour la prise en charge des questions de réinstallation du projet.

Tableau 11 : Budget prévisionnel du CPRP

N°	Activités	Unité	Coût (en FCFA)	Source de financement
1	Élaboration de PAR	Provision	60 000 000	Projet
2	Réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation, et d'appui-conseil sur les PAR	Provision	20 000 000	Projet
3	Assistance à la mise en place et au fonctionnement des comités de réinstallation	Provision	40 000 000	Projet
4	Renforcement des capacités des agents de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (Evaluation des biens et des personnes affectées, Procédure de paiement des compensations)	Provision	10 000 000	Projet
6	Atelier de validation des indicateurs essentiels dans le cadre du suivi	Provision	10 000 000	Projet
7	Réalisation d'Audits d'achèvement de mise en œuvre de PAR (consultant individuel)	Provision	20 000 000	Projet
8	Provision pour la compensation pour les biens touchés, autres ressources et mesures d'accompagnement dont les personnes vulnérables	Provision	200 000 000	État malien
TOTAL			360 000 000	-

Le coût prévisionnel des activités programmées dans le cadre de la mise en œuvre du présent CPRP s'élève à trois cent soixante (**360 000 000**) francs CFA. Le coût de tous les rubriques de ce budget est pris en charge par le projet (Banque Mondiale) à l'exception de la provision pour le paiement d'éventuelle indemnisation qui **est à la charge de l'État malien**.

XIV. Conclusion

La mise en œuvre des différentes composantes du projet ARISE va réduire significativement la mortalité maternelle et infantile en comblant les lacunes clés dans l'infrastructure de soins de santé sensible au climat, les ressources humaines, les médicaments essentiels et la qualité globale des services au sein des formations sanitaires.

La mise en œuvre de certaines composantes pourrait nécessiter la réalisation de plan d'action de réinstallation (PAR) pour satisfaire aux exigences de la Banque mondiale. En raison de la nature du projet, l'ampleur des expropriations sera certainement limitée.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), qui fixe les principes et les modalités de mise en œuvre des futurs Plans d'Action de Réinstallation (PAR), permet de circonscrire les impacts sociaux et économiques néfastes des sous-projets et des activités du projet. L'ensemble des biens et des activités économiques impactés par la réalisation des composantes du projet seront recensés, évalués et judicieusement compensés. Les populations impactées et les autorités locales seront impliquées à toutes les phases du processus.

XV. Références bibliographiques

- Cadre de politique de réinstallation (CPRP) du projet communautaire de relance et de stabilisation au sahel (PCRSS) aux 3 frontières, Mali - Burkina – Niger, version finale, mars 2021
- Cadre de politique de réinstallation de population (CPRP) du projet de renforcement du système électrique et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali, version finale, juin 2022
- Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale
- Décret N° 2019-0138/P-RM du 04 mars 2019 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'état et déterminant les procédures d'estimation des barèmes spécifiques
- Décret N° 2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains ruraux et urbains du domaine privé immobilier de l'état à usages commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.
- Loi Domaniale et foncière du Mali
- Note d'orientation de la NES 5 du CES de la Banque Mondiale

Annexes

Annexe 1 : Termes de Référence (TDR) du CPRP

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

UNITE DE COORDINATION DE PREPARATION DU PROJET

=====

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

TERMES DE REFERENCE
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DU CADRE
POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) DU PROJET « PROMOUVOIR LA
RESILIENCE DU SYSTEME DE SANTE INCLUSIF POUR TOUS (ARISE) AU Mali (P503776) »

Février 2024

I. CONTEXTE - JUSTIFICATION

Au Mali, l'accès équitable et de qualité aux services de santé reste la préoccupation majeure des populations, en dépit des efforts consentis par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers, l'amélioration de la couverture des services, l'accès aux services de santé essentiels reste très faible. En 2019, la couverture globale des services de santé publique au Mali (41,5 %) reste faible et se situe à mi-chemin de l'objectif de développement pour 2030 (80 %). La capacité et l'accès aux services sont faibles (16,2 %) et le score est inférieur à 20 %, ce qui classe le Mali dans le groupe des systèmes de santé les moins performants.

Par ailleurs, les formations sanitaires se trouvent dans les régions les plus densément peuplées, mais l'offre reste insuffisamment accessible et de qualité faible, ce qui renforce les inégalités.

Face à ces défis et dans le cadre de l'atteinte des ODD à l'horizon 2030, la Banque mondiale, les Pays Bas et le GFF ont financé en 2020, le Projet Accélérer les Progrès vers la Couverture Sanitaire Universelle (PACSU) dans les régions de Koulikoro, Ségou, Mopti et Gao. La mise en œuvre des activités du PACSU a enregistré des résultats tangibles à savoir : la couverture de 2 257 sur 2326 formations sanitaires publiques et privées potentielles (CSCoM, privé, site ASC, Maternité et CSRéf qui sont sous contrats de performance) afin d'offrir des soins de qualité, y compris dans les zones d'insécurité, grâce à l'approche FBR, l'amélioration de la qualité de service dont le score de qualité est passé de 37 % à 81 % , la disponibilité des médicaments traceurs s'est également améliorée en passant de 49 % à 86%, la construction de 697 nouveaux bâtiments et la réhabilitation de 265 bâtiments grâce aux incitations du FBR. Aussi, les interventions au niveau communautaire complètent les interventions au niveau des FOSA et visent à stimuler la demande de services de soins de santé et à lever les obstacles liés à la demande.

A la lumière de ces résultats et de la forte demande des autorités sanitaires ainsi que des bénéficiaires, le Gouvernement du Mali à travers le Ministère en charge de la Santé a demandé aux partenaires (Banque Mondiale, Pays Bas et GFF) le financement d'un nouveau Projet intitulé **Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé Inclusif pour Tous (ARISE), au Mali (P503776) »**.

Le Projet ARISE vise à réduire la mortalité maternelle et infantile en comblant les lacunes en matière d'intrants, de matériel et de ressources humaines dans les formations sanitaires de référence afin de remédier aux lacunes en matière de qualité, en utilisant le FBR, atteindre les communautés en s'attaquant aux déterminants de la santé de la communauté par la promotion de la santé et des services préventifs et curatifs qui répondent à leurs besoins et éliminent les obstacles aux services de soins de santé ; atteindre les adolescents cibles en répondant aux besoins spécifiques des adolescents pour maximiser l'impact sur la fertilité et la réduction des retards de croissance et obtenir un changement de comportement pour un impact à long terme ; réduire les inégalités d'accès en accompagnant le gouvernement du Mali dans sa réforme structurelle (RAMU) afin de réduire la fragmentation des mécanismes de financement de la santé et de réduire les obstacles financiers à l'accès aux soins et à une meilleure répartition des ressources humaines ; améliorer le financement et les performances du système de santé en soutenant les réformes de la gestion des finances publiques et la mobilisation des ressources nationales afin de garantir l'intégration FBR dans le système du gouvernement, de manière à accroître l'efficacité des dépenses et la viabilité de l'approche.

Les leçons tirées du précédent Projet sont intégrées dans la conception du projet. Le rapport d'achèvement et de résultats de la mise en œuvre du projet PACSU a démontré davantage, le rôle positif et transformateur du financement basé sur la performance (FBP 1) et des activités entreprises dans le cadre de la Communication pour le développement.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la protection financière de la population ainsi que la couverture, la qualité et l'utilisation des services de santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile, adolescente et nutritionnelle dans des zones ciblées. Le projet est basé sur les quatre (04) composantes suivantes :

- **Composante 1 : Améliorer l'offre et la disponibilité de services de santé de qualité pour la population ;**
- **Composante 2 : Faciliter l'accès aux soins de santé et aux services nutritionnels en éliminant les obstacles et en soutenant les services communautaires ;**
- **Composante 3 : Renforcement institutionnel et soutien aux réformes pour atteindre la CSU ;**
- **Composante 4 : Gestion et Coordination du Projet**

Le Projet ARISE couvre les régions couvertes par le PACSU (Koulikoro Ségou, Mopti et Gao) plus les régions de Sikasso et Tombouctou.

Comme tout projet ou programme de Développement, les composantes du Projet ARISE pourraient présenter des enjeux environnementaux et sociaux importants. Ainsi, lors de la mise en œuvre du Projet, les activités du projet pourraient entraîner des restrictions à l'utilisation de terre, de la réinstallation involontaire, un afflux de main d'œuvre, les exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS), des problèmes de pollution et de santé, de sécurité des populations et des travailleurs, des nuisances pendant les travaux, ...

Compte tenu de ces risques majeurs environnementaux et sociaux qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet, il s'avère nécessaire que le projet se conforme aux règlements nationaux en respectant les termes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement assurée par le Ministère chargé de l'environnement au Mali. Aussi, dans le cadre de ses conventions de financement, la Banque Mondiale doit s'assurer que les activités retenues dans le projet sont en conformité avec ses politiques de sauvegardes environnementale et sociale.

C'est dans ce contexte, que les présents Termes de Références ont été élaborés afin de recruter un Consultant individuel pour la préparation d'un Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé Inclusif pour Tous (ARISE) au Mali ».

II. OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif de la présente étude est d'élaborer le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) relatif à la mise en œuvre du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé Inclusif pour Tous (ARISE) au Mali » afin de minimiser et/ou atténuer les impacts sociaux potentiels qui seront occasionnés par les activités futures du projet. Le CPRP sera élaboré conformément aux exigences nationales en vigueur au Mali et aux Normes Environnementales et Sociales 5 (NES N°5) de la Banque mondiale en matière de déplacement des populations.

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Projet devra mettre en œuvre une fois que les informations exactes sur les sites des investissements sont connues en termes d'évaluation des risques et impacts négatifs liés à

¹ Financement Basé sur la Performance

la réinstallation involontaire, les mesures de mitigation, les arrangements de mise en œuvre, de suivi évaluation, le calendrier et le budget estimatif, etc.

Le travail du Consultant consistera à faire une évaluation exhaustive des risques et impacts potentiels en termes de déplacement physique ou économique à établir le nombre estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet et proposer les mesures pour éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs sur les conditions de vie des PAP.

Spécifiquement, le CPRP devrait :

- viii. expliquer la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation (date butoir) ;
- ix. donner une estimation des personnes potentiellement impactées ;
- x. indiquer les différentes catégories de personnes touchées, de parties intéressées par le projet et groupes vulnérables, et de montrer les types de pertes, qu'il s'agisse de la terre, du revenu, des droits d'accès, du logement, des sources d'eau, de la proximité du travail, et d'autres et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple).
- xi. préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement les mesures compensatoires, et les modalités.
- xii. clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

III. RESULTATS ATTENDUS

Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) répondant aux normes de forme et de fonds prescrits par la législation nationale sur la gestion du foncier et en conformité avec les dispositions de la NES N°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque Mondiale est produit.

Le rapport de CPRP sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de toutes les parties prenantes du projet et à la Banque mondiale.

Le consultant fournira, à la fin de son travail, un rapport détaillé en français avec un résumé exécutif en anglais. Le rapport devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

Sans être exhaustif, le plan du CPRP devrait contenir les éléments annexés aux présents TdR.

IV. TACHES DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- Faire une brève description du programme et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des actions, impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens ;
- Décrire les activités du programme en précisant les modes d'acquisition des terres, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'une réinstallation et la justification d'un CPRP. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à ce stade ;

- Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la politique nationale ;
- Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire en lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale

➤ **Principes et processus**

○ **Principes :**

- (i) Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation. Spécifier que l'objectif de réinstallation est de minimiser les déplacements physiquement ;
- (ii) (Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées ;
- (iii) Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation et de la consultation.

○ **Processus :**

- (i) Décrire le processus de classification des actions/sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- (ii) Décrire le processus de classification des actions/ sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés ;
- (iii) Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés ;
- (iv) Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.

➤ **Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation d'éligibilité et le droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations.**

- Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.

○ **Système de gestion des plaintes :**

- (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter y compris les plaintes potentielles d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de Harcèlement Sexuel (HS) en se référant à la Note des Bonnes Pratiques de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le Harcèlement Sexuel dans le cadre du financement des projets de la Banque Mondiale ;
- (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de plaintes formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ;
- (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

V. METHODOLOGIE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les parties prenantes du programme, le consultant devra :

- Faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et le relogement, la gestion des biens communautaires et culturels par rapport aux exigences à la NES N°5 de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, de la réinstallation involontaire, etc.
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du programme ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Programme et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du programme ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du programme ;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés,
- Evaluer les capacités du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du projet et des parties prenantes impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre des activités du programme tout en assurant que ce mécanisme soit accessible aux femmes et aux filles et autres personnes vulnérables dans la zone du projet ;
- Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le calendrier d'exécution, le budget estimatif et les sources de financement ;
- Consulter les acteurs de mise en œuvre, par exemple autorités locales, Organisations de la Société Civile (OSC), chefferie traditionnelle, organisations à base communautaire, représentants des groupements féminins, groupements de jeunes, communautés affectées.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les personnes potentiellement affectées et les groupes vulnérables.

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec le consultant en charge de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour permettre que certaines parties "sociales" du CGES soient complétées par le CPRP.

Les documents à consulter comprennent entre autres :

- Les documents de conception du Projet
- Le cadre environnemental et social de la Banque mondiale ;
- La législation environnementale et sociale du Mali pertinente au Projet y compris la législation et les politiques relatives à la VBG ;
- Les Conventions et les réglementations internationales applicables au projet ;
- Les Directives générales Environnement, Hygiène et Sécurité au travail, Santé et Sécurité des communautés (EHS) du Groupe de la Banque ;

Des explications plus détaillées du contenu du rapport sont disponibles en Annexe 2 selon le modèle type de CPR de la Banque mondiale

VI. SUPERVISION DE L'ETUDE

La prestation sera organisée sous la supervision de la Coordination de préparation du Projet (PACSU) et menée en étroite collaboration avec les autres parties prenantes.

VII. LIVRABLES (RAPPORTS)

Le rapport provisoire de CPRP sera déposé auprès de la Coordination de préparation du Projet en trois (05) exemplaires sur format papier et sur support numérique (format MS Word et PDF) selon le nombre suivant :

Ce rapport après présentation aux principaux acteurs concernés (Ministères techniques clés, Partenaires Techniques et Financiers, Structures de mise en œuvre du Projet lors d'un atelier) sera soumis à la validation de la Banque Mondiale.

Le rapport révisé intégrant tous les commentaires, notamment ceux issus de l'atelier et ceux de la Banque mondiale, doit être déposé auprès de la coordination de la préparation du projet (PACSU), sur format papier en 05 exemplaires et sur support numérique (PDF et MS Word) dans un délai de 10 jours après réception des observations. Le rapport n'est considéré comme final que lorsqu'il sera approuvé par la Banque Mondiale.

Le rapport de CPRP devra être concis/succinct et centré sur le contexte, l'analyse des informations collectées les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées, les arrangements institutionnels et la distribution des rôles et responsabilités, le planning d'exécution des différentes mesures de réinstallation correspondantes.

VIII. QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISE

La présente mission sera réalisée par un consultant individuel qui devra :

- Avoir au moins une Maîtrise (bac+4) ou équivalent dans un domaine pertinent lié à l'Evaluation Environnementale et Sociale (par exemple : sociologie, anthropologie, économie, géographie, environnement, socio-économie, etc.), avec au minimum huit (08) années d'expériences en matière d'Evaluation Environnementale et sociale (CPRP, EIES, PGES, CGES et PAR) ;
- Avoir au moins trois (03) expériences d'élaboration de Cadre Politique de Réinstallation des Populations dont une, dans un pays d'Afrique subsaharienne sur financement Banque mondiale/Banques partenaires et sur lesquels s'applique le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements en matière sociale et du travail en vigueur au Mali, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
- Être capable de prendre en compte les orientations de la Banque mondiale par rapport à la prise en compte des VBG/EAS/HS et l'inclusion sociale relatives au Projet ;
- Dans le cas où le consultant ne pourra pas justifier cette expérience, il devra se faire appuyer par un spécialiste du domaine (avec son CV), mais dont les traitements seront à sa charge.

IX. DUREE DE LA MISSION

La durée de la prestation est de 30 jours, y compris l'atelier de validation du rapport de CPRP. Le consultant proposera un planning d'exécution de l'étude. Il tiendra compte du délai de revue du rapport provisoire par la Coordination de préparation du Projet et par la Banque mondiale (cette période de revue ne fait pas partie des 30 jours du contrat). Le rapport final doit être déposé au plus tard dix (10) jours après la réception des derniers commentaires.

ANNEXE TDR

Modèle de contenu de rapport de CPRP

- Définition de concepts clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en anglais ;
- Introduction sur le contexte de la mission et l'approche méthodologique
- Brève description du programme ;
- Impacts et risques potentiels du projet sur les personnes et les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée physiquement et économiquement et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu) ;
- Une analyse des risques particuliers liés aux femmes ou aux autres groupes vulnérables tels que l'exploitation et abus sexuel (EAS) lors des activités de réinstallation
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres, d'expropriation et de propriété foncière ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque Mondiale et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques de la Banque et les lois nationales ;
- Processus de préparation, revue et approbation du PAR (Plan d'Action de Réinstallation) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ; inclusion sociale et prise en compte des aspects genre et vulnérabilité ;
- Méthodes d'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation à la valeur du marché ;
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP ;
- Système de gestion des plaintes et les voies de recours y compris les plaintes relatives aux cas sensibles d'EAS/HS lors de processus de réinstallation ;
- Consultations et participation des personnes affectées y compris les consultations avec les femmes dans les groupes séparées (composée uniquement des femmes) facilitée par une femme afin de les permettre de s'exprimer dans un contexte sûr et libre ;
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Dispositions de suivi-évaluation du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution de la réinstallation ;
- Budget Estimatif et sources de financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Annexes :
 - TdRs de la mission d'élaboration du CPRP
 - Modèle de TdRs pour la préparation d'un PAR,
 - Modèle de fiche de sélection sociale ;
 - Modèle de fiche de gestion des plaintes ;
 - PV des consultations réalisées et les listes des participants, incluant des photos

- Liste des personnes et structures rencontrées.

Contenu détaillé du CPR

a. Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation.

- Le CPR devrait expliquer que, lorsque l'acquisition ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'emprunteur effectuera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recensement afin d'identifier les personnes qui seront touchées par le projet, afin d'établir un inventaire des terres et² des biens à affecter, afin de déterminer qui sera admissible à l'indemnisation et à l'aide,³ et de décourager les personnes inadmissibles, comme les colons opportunistes, de réclamer des prestations. L'évaluation sociale portera également sur les revendications des collectivités ou des groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement, comme les utilisateurs saisonniers des ressources. En conjonction avec le recensement, l'emprunteur établira une date limite d'admissibilité. L'information concernant la date limite sera bien documentée et sera diffusée dans toute la zone du projet à intervalles réguliers sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite et dans les langues locales pertinentes. Cela inclura les avertissements affichés selon lesquels les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite peuvent faire l'objet d'un retrait.
- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, et d'autres aides au besoin pour les aider à améliorer ou au moins à rétablir leur niveau de vie ou de moyens de subsistance, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant les déplacements physiques et économiques.⁴
- Les normes de rémunération pour les catégories de terres et d'immobilisations devraient être divulguées et appliquées de façon uniforme, et elles peuvent faire l'objet d'un rajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont utilisées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée et l'indemnisation sera distribuée conformément à des procédures transparentes.

Le CPR devrait expliquer que lorsque les moyens de⁵ subsistance des personnes déplacées sont liés à la terre ou que les terres appartiennent à la collectivité, le projet offrira aux personnes déplacées une option pour des terres de remplacement, à moins que les terres de remplacement équivalentes ne soient pas disponibles. Quand la nature et les objectifs du projet le permettent, l'emprunteur offrira également aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer des avantages appropriés du projet en matière de développement comme dans le cas des personnes touchées par le projet qui n'ont pas de titre de propriété ou qui revendiquent les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

²Cet inventaire devrait comprendre un compte rendu détaillé, établi dans le cadre d'un processus consultatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires tels que le droit d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

³La documentation relative à la propriété ou à l'occupation et aux paiements compensatoires devrait être établie au nom des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale, selon le cas, et d'autres formes d'aide à la réinstallation, comme la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, devraient être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque la législation et les régimes fonciers nationaux ne reconnaissent pas le droit des femmes de détenir ou de contracter des biens, des mesures devraient être envisagées pour assurer aux femmes autant de protection que possible dans le but d'atteindre l'équité avec les hommes.

⁴À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

⁵L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles.

Le projet ne prendrait possession des terres acquises et des biens connexes qu'après avoir indemnisé conformément à la NES 5 et, le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées et des allocations de déménagement auront été versées aux personnes déplacées. En outre, les programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront en temps opportun afin de s'assurer que les personnes touchées soient suffisamment préparées pour tirer parti des possibilités de subsistance alternatives mises à disposition par le projet.

Dans certains cas, il peut y avoir d'importantes difficultés liées au paiement d'une indemnisation à certaines personnes touchées, par exemple lorsque les efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes touchées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été offerte conformément au plan approuvé, ou lorsque des réclamations concurrentes à la propriété de terres ou d'actifs font l'objet de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque, et lorsque l'emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre de telles questions ont été pris, l'emprunteur peut mettre en place des fonds de compensation comme prévu par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour des dépenses de contingence) en un dépôt fiduciaire à intérêt qui sera mis à disposition des personnes éligibles immédiatement dès que la question sera résolue.

Le CPR devrait en outre expliquer que, pour adresser les problèmes relevés dans l'évaluation environnementale et sociale, le projet préparera des PAR proportionnels aux risques et aux impacts associés au projet.

Une fois que les composantes du sous-projet ou du projet individuel seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un PAR spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels. Les activités de projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'aient pas été finalisés et approuvés par la Banque.

b. Estimation des impacts sur les déplacements et des estimations du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible.

Le CPR devrait s'assurer que la préparation du PAR doit suivre les exigences de la NES 5, qui doit être mentionnée dans le document à rédiger, pour répondre aux exigences légales, et en cas de lacunes entre les exigences de la Banque et du gouvernement, de les énoncer clairement et de prendre, avec d'autres parties prenantes, des décisions quant à la façon de gérer ces lacunes, en gardant à l'esprit que la norme la plus élevée prévaut dans le CPR. Dans la mesure du possible, le CPR devrait estimer le nombre et les catégories de personnes touchées par le projet qui sont déplacées physiquement ou économiquement en raison de l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès entreprises par le projet. Il peut y avoir des projets pour lesquels il est impossible d'estimer d'éventuels déplacements, mais tous les efforts devraient être faits, en partie pour estimer les budgets, mais aussi pour évaluer les besoins de consultation et les défis potentiels pour le personnel du projet. Différentes catégories de personnes déplacées peuvent inclure, par exemple, ceux qui perdent le titre légal et ceux qui n'en ont pas, ceux qui perdent des terres ou ceux qui perdent un logement ou ceux qui perdent les deux, ceux qui perdent l'accès temporaire ou ceux qui perdent des droits permanents, des affaires ou propriété où l'on habite. Il est important que le CPR : a) de discuter de l'unité d'analyse, qu'il s'agisse de « cas » (comme des propriétés ou des champs), de ménages ou de particuliers et (b) de discuter de la question de savoir si des approches uniformes seront adoptées dans tous les sous-projets et de la façon dont les dossiers seront conservés.

c. Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées.

Les personnes touchées par le projet peuvent être classées comme des personnes :

- a. Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
- b. Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication de terres ou d'actifs reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national ;
- c. Qui n'ont aucun droit légal ou revendication des terres ou des biens qu'ils occupent ou utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 5 ci-dessus établirait le statut des personnes touchées.

CPR devrait expliquer : (i) la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation ; (ii) donner une estimation des personnes potentiellement impactées et (iii) indiquer les différentes catégories de personnes touchées par le projet, et de montrer les types de pertes que ces personnes peuvent entraîner souffrent, qu'il s'agisse de la terre, du revenu, des droits d'accès, du logement, des sources d'eau, de la proximité du travail, et d'autres, et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple).

Il devrait également préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement si les mesures compensatoires, et les modalités. Le CPR devrait également clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

Note importante : pour les projets ayant des multiples sous-projets à mettre en œuvre sur une durée assez longue, c'est important d'établir une méthode pour la date limite de la compensation. Le message qu'une compensation sera payé à tous ce qui se sont établis dans la zone, ou ayant certain type de biens, pourrait créer un afflux dans les zones du projet qui pourraient devenir des zones de sous-projet dans un moment ultérieur. Cette invasion opportuniste des sites potentiels pour les sous-projets constitue un risque majeur pour le projet, spécialement quand les sous-projets sont choisis parmi un set d'alternatives limités et cette information devient de domaine public.

Par conséquent, pour éviter cela, selon le nombre, le séquençage et l'ampleur des sous-projets, une ou plusieurs dates limites à tour de rôle peuvent être communiquées. Le CPR doit déterminer comment cela sera réalisé avec un risque minimal pour le projet.

- d. **Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements des emprunteurs et les exigences et mesures de politique de la Banque proposées pour combler les écarts entre eux.**

Le CPR devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) la portée du pouvoir d'acquisition et d'imposition obligatoires de la restriction de l'utilisation des terres et la nature de la compensation qui lui est associée, tant en ce qui concerne la méthodologie d'évaluation que la date du paiement avec une analyse genre compris qui identifie les nuances spécifiques aux femmes affectées;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours offerts aux personnes déplacées dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tous les mécanismes de recours en cas de grief disponibles qui peuvent être pertinent pour le projet;
- c) les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de la mise en œuvre des activités de réinstallation;

d) les écarts, le cas échéant, entre les lois et pratiques locales relatives à l'acquisition obligatoire, à l'imposition de restrictions d'utilisation des terres et à la fourniture de mesures de réinstallation et de la NES N°5, ainsi qu'aux mécanismes permettant de combler ces lacunes. ;

e) Méthodes de valorisation des actifs touchés.

Le CPR devrait établir la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes pour déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux de compensation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres biens en vertu du droit local et de tels mesures supplémentaires nécessaires pour leur permettre d'obtenir des coûts de remplacement.

e. Eléments et procédures de l'organisation pour la prestation des droits, y compris les responsabilités du gouvernement et du promoteur privé, le cas échéant.

Le CPR devrait décrire le processus par lequel les PAR individuels pour les sous-projets seront soumis aux autorités de projet, examinés et approuvés, et comment les droits seront exécutés. Il devrait établir qui, dans l'ensemble de l'organisation du projet, sera responsable du recasement et quelles installations les responsables de la réinstallation auront à leur disposition. Il devrait également décrire comment les sous-projets seront examinés pour la réinstallation, comment la mise en œuvre sera effectuée une fois qu'un sous-projet sera accepté, et comment la prestation des activités compensatoires aura réellement lieu.

Le CPR pourrait également fournir des conseils sur les aspects genre des procédures de réinstallation y compris les risques d'EAS/HS et comment les atténuer, les plans pour fournir (ou pour financer la fourniture communautaire locale) de logements, d'infrastructures (approvisionnement en eau, routes d'alimentation) et de services sociaux (p. ex., écoles, services de santé, centres d'accueil pour personnes vulnérables) ; niveau de services aux populations d'accueil ; tout développement nécessaire du site, l'ingénierie et les conceptions architecturales pour ces installations. Il pourrait également fournir des conseils sur la description des limites des sites de relocalisation prévus ; et une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée et des mesures à prendre pour atténuer et gérer ces impacts (coordonnés, le cas échéant, avec l'évaluation environnementale du principal investissement nécessitant la réinstallation).

Enfin, le CPR devrait expliquer comment il établirait des moyens de collaboration entre l'organisme ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet et tout autre organisme gouvernemental, juridictions ou entités infranationales qui sont responsables de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'aide nécessaire. En outre, lorsque la capacité d'autres organismes responsables est limitée, l'emprunteur appuierait activement la planification, la mise en œuvre et le suivi. Si les procédures ou les normes d'autres organismes responsables ne satisfont pas aux exigences pertinentes de la NES N°5, le projet préparerait des arrangements supplémentaires ou dispositions relatives à l'inclusion dans le PAR pour remédier aux lacunes identifiées. L'éventuel PAR préciserait également les responsabilités financières de chacun des organismes concernés, le calendrier et le séquençage appropriés pour les étapes de mise en œuvre, et les arrangements de coordination pour traiter les éventualités ou de répondre à des circonstances imprévues.

f. Une description du calendrier du processus de mise en œuvre, y compris la façon dont la réinstallation sera liée aux travaux civils.

Le CPR devrait établir un calendrier de mise en œuvre des dates prévues pour toutes les activités du plan de réinstallation et les dates estimatives d'initiation et d'achèvement des travaux prévus. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre des sous-projets.

g. Une description du Mécanisme des Plaintes et des Réclamations

Le CPR devrait contenir le fait qu'un mécanisme de règlement des plaintes et des réclamations pour le projet sera en place le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, conformément à la NES N°10, afin de répondre à des préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la réinstallation ou les moyens de subsistance, les mesures de restauration soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en temps opportun. Ceci comprendra une adaptation pour assurer une réponse éthique, confidentielle, rapide, et centrée sur la survivante aux plaintes liées aux cas d'EAS/HS qui puissent se produire lors de processus de réinstallation. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les mécanismes de règlement officiels ou informels existants adaptés aux fins du projet, complétés au besoin par des arrangements propres à un projet visant à régler les différends de façon impartiale.

h. Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'examen des estimations des coûts, les flux de fonds et les arrangements d'urgence.

Le CPR devrait décrire les modalités et les sources de financement de la réinstallation. Dans la mesure du possible, il devrait inclure des tableaux montrant des estimations de coûts classées pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation, la croissance démographique et d'autres éventualités; les calendriers des dépenses; sources de fonds; et des arrangements pour la circulation des fonds en temps opportun et le financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence des organismes de mise en œuvre.

i. Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi.

Des consultations doivent être menées à la fois pour le Cadre de réinstallation des populations, qui définit bon nombre des paramètres par lesquels la réinstallation sera effectuée, et pour les PAR individuels qui seront effectués pour chaque sous-projet. L'Emprunteur doit s'engager avec les collectivités touchées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus d'engagement des intervenants décrit dans la NES N°10. Des options et des solutions d'échange seront mis à disposition des personnes touchées par qu'elles puissent choisir. La divulgation de l'information pertinente et la participation significative des collectivités et des personnes touchées auront lieu au cours de l'examen de conceptions de projets de rechange et, par la suite, tout au long de la planification, pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens de subsistance et le processus de relocalisation.

Le processus de consultation devrait veiller à ce que les points de vue des femmes et que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Pour s'attaquer aux effets sur les moyens de subsistance, il peut être nécessaire d'analyser les effets intra-ménage dans les cas où les moyens de subsistance des femmes et des hommes sont affectés différemment. Les préférences des femmes et des hommes en matière de mécanismes d'indemnisation, tels que le remplacement des terres ou l'accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu'en espèces, devraient être examinées.

La partie consultation devrait inclure :

- a) une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation;
- c) un examen des solutions de rechange à la réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en ce qui concerne les options qui s'offrent à elles; et
- d) les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, et les mesures visant à faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les sans-terres, les enfants, les jeunes âgés et les femmes sont représentés de manière assimilée.

j. Arrangements pour monitoring par l'Agence et si nécessaire par une partie tierce

Le CPR devrait établir des arrangements pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence de mise en œuvre, complété par des contrôleurs tiers jugés appropriés par la Banque, afin d'assurer des informations complètes et objectives; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les inputs, les outputs et les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats pendant une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation ont été terminées; en utilisant les résultats de la surveillance de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure.

Le CPR devrait expliquer les procédures pour monitorer et évaluer la mise en œuvre des PAR éventuels et prendre des mesures correctives au besoin au cours de la mise en œuvre. L'étendue des activités de surveillance serait proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour tous les projets ayant des répercussions importantes sur la réinstallation involontaire, l'emprunteur choisira des professionnels compétents de la réinstallation pour le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, la conception des mesures correctives au besoin, et pour fournir des conseils in conformité avec la NES N°5 et pour produire des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront informées du processus de suivi. Des rapports de surveillance périodiques seront préparés et les personnes touchées par le projet seront informées des résultats du suivi en temps brefs.

Annexe 2 : Fiche d'enregistrement et de gestion des plaintes

FICHE D'ENREGISTREMENT ET GESTION DE PLAINTE

Date :

Quartier/Village de :

Commune de : Cercle de : Région de :

Dossier N°

I. PLAINTE

Nom et prénom (s) du plaignant : Adresse :
.....

Quartier :

Nature du préjudice objet de la plainte :

Description de la plainte :

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant :

Observations de l'autorité locale chargée de la médiation :

.....

.....

A, le.....

(Signature de l'autorité locale)

II. RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant :

III. RESOLUTION DE LA PLAINTE

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du responsable traitant du grief)

Annexe 3 : Registre des réclamations excluant les plaintes non-VBG / relatives aux EAS / HS)

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision.	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?